

TABLE DES MATIERES

<i>Avant-propos</i>	4
<i>Introduction</i>	5
<i>Titre I - Présentation des services d'inspection sociale représentés au Conseil fédéral pour la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale</i>	7
A. Missions ou tâches des différents services d'inspection sociale (les compétences)	9
1. <i>Les missions générales liées à la lutte contre le travail au noir et la fraude sociale</i>	9
2. <i>Les autres compétences générales</i>	11
3. <i>Les missions ou objectifs spécifiques</i>	13
a) Inspections sociales fédérales :	13
b) Inspections sociales régionales :	14
B. Moyens en personnel	15
1. <i>Nombre de contrôleurs et d'inspecteurs de chaque service</i>	15
2. <i>Affectations spécifiques du personnel à la problématique du travail illégal et à la fraude sociale</i>	15
C. Moyens informatiques à disposition des services	17
1. <i>Inspections sociales fédérales</i>	17
a) Bases de données en rapport avec la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.....	18
b) Bases de données extérieures.....	19
c) Bases de données internes aux services.....	19
d) Programmes de dépistage de la fraude.....	20
e) Accès à l'information sur support électronique.....	21
f) Programmes en développement.....	21
2. <i>Inspections régionales</i> :	22
D. Structures et organigrammes	24
1. <i>Services fédéraux</i>	24
a) Inspection sociale :	24
b) ONSS :	26
c) ONEM :	27
d) Contrôle des Lois sociales :	28
2. <i>Les services régionaux</i>	29
a) Communauté flamande.....	29
b) Région Bruxelles-Capitale.....	29
c) Région wallonne.....	30
d) Communauté germanophone.....	30
E. Coordonnées des services	31
<i>Titre II - Volet Statistique</i>	32
<i>Activité des services : actions générales et actions en cellules d'arrondissement</i>	32
<i>Introduction</i>	32

I. Enquêtes réalisées en 2006.....	38
Tableau 1 : Activités des services ventilées par secteur d'activité – Enquêtes 2006.....	38
A. <i>Proportion des enquêtes effectuées en cellule d'arrondissement dans l'activité générale des services d'inspection.....</i>	38
B. <i>Répartition des enquêtes par secteur d'activité.</i>	40
II. Effets de l'activité de lutte contre le travail illégal en termes de travailleurs concernés.	41
Tableau 2 - <i>Travailleurs contrôlés et concernés par une irrégularité.</i>	43
Tableau 3 – <i>Travailleurs contrôlés et travailleurs concernés par une irrégularité lors des actions de la cellule d'arrondissement.....</i>	46
A. <i>Le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale.....</i>	46
1. <i>Répartition des travailleurs contrôlés par secteur d'activité.....</i>	47
2. <i>Taux d'irrégularités par secteur contrôlé.</i>	47
B. <i>Les autres services.....</i>	48
C. <i>Synthèse des tableaux 2 et 3.....</i>	48
III. Résultats de la lutte contre le travail illégal par matière.....	50
Tableau 4 – <i>infractions en documents sociaux et en DIMONA – Activité globale.....</i>	53
Tableau 5 – <i>Constatations et suites en Documents sociaux et en DIMONA – Cellules d'arrondissement.</i>	57
Tableau 6 – <i>Constatations et infractions en matière de publicité des horaires des travailleurs à temps partiel.....</i>	61
A. <i>Activité générale.....</i>	61
1. <i>Les constatations par secteur.....</i>	62
2. <i>Les taux d'irrégularités par secteur.....</i>	62
B. <i>Actions en cellules d'arrondissement.....</i>	62
C. <i>Importance relative des secteurs d'activité dans le nombre d'infractions constatées.....</i>	63
D. <i>Synthèse.....</i>	64
Tableau 7.a – <i>Constatations et infractions en matière de travail des étrangers.....</i>	66
A. <i>Les services fédéraux :.....</i>	67
B. <i>Les services régionaux :.....</i>	67
C. <i>Examen de la situation par secteur d'activité.....</i>	68
D. <i>Les suites données aux infractions constatées.....</i>	68
Tableau 7.b. <i>Données agrégées des Inspections sociales concernant l'occupation illégale de travailleurs étrangers.....</i>	70
7.b.1. <i>Nombre total de travailleurs étrangers occupés en infraction à la loi du 30 avril 1999</i>	70
7.b.2. <i>Nationalités des travailleurs étrangers occupés en infraction à la loi du 30 avril 1999</i>	71
7.b.3. <i>Travailleurs de nationalité étrangère regroupés par continent, occupés en infraction à la loi du 30 avril 1999.....</i>	73
7.b.4. <i>Augmentations significatives des travailleurs étrangers occupés illégalement par nationalité.....</i>	74

7.b.5. Répartition des travailleurs étrangers occupés illégalement selon les secteurs d'activité
75

Tableau 8.a – Constatations lors d' enquêtes cellule en matière de travail des étrangers par secteur d'activité.....	76
Tableau 8.b. Nombre de pro justitia – Activité globale des services et activité des cellules d'arrondissement	77
Tableau 8.c. Secteurs à risque en matière d'occupation illégale de travailleurs étrangers sur base des contrôles réalisés en cellule d'arrondissement durant le second semestre 2006 80	
IV. Activité de l'ONEM dans la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal.....	81
A. Activité en termes d'enquêtes et de secteurs d'activité contrôlés.....	82
1. Distribution de l'activité en temps de travail (tableau 9).....	82
2. Répartition du nombre d'enquêtes par type.....	83
3. Répartition des contrôles (enquêtes C) par secteur d'activité (tableau 10).....	83
B. Infractions constatées parmi les enquêtes clôturées.	84
Répartition du nombre d'infractions à charge des employeurs et à charge des travailleurs par secteur (tableau 11).....	84
V. Conclusions.....	86
<i>Titre III - Organes de coordination des Services d'Inspection.....</i>	<i>87</i>
<i>Introduction.....</i>	<i>87</i>
<i>I. Modifications légales intervenues dans le cadre de la loi-programme I du 27 décembre 2006.....</i>	<i>88</i>
<i>II. Les Cellules d'arrondissement.....</i>	<i>89</i>
A. Missions.....	90
B. Composition.....	90
<i>Titre III - Activité des cellules d'arrondissement.....</i>	<i>91</i>
<i>I. Centre d'intérêt des cellules.....</i>	<i>91</i>
<i>II. Image statistique de l'activité des cellules d'arrondissement en 2006.....</i>	<i>93</i>
1. Augmentation de l'activité.....	94
2. Répartition sectorielle stable.....	94
3. Problématiques spécifiques aux grands secteurs.....	95
4. Secteurs ciblés	97
5. Conclusion	97

Avant-propos.

Voici le deuxième rapport d'activité sur la fraude sociale et le travail illégal établi par le Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS).

Il concerne l'année 2006.

Ce rapport d'activité dresse, pour la deuxième fois, la carte de la fraude sociale telle qu'elle est appréhendée par les services d'inspection sociale fédéraux et régionaux. Il met en évidence les forces et les faiblesses de cette approche et permet ainsi de tirer les enseignements qui s'imposent et de dégager des pistes de réflexion pour l'avenir.

Je tiens, à cette occasion, à remercier les services d'inspection sociale fédéraux et régionaux qui ont collaboré, de manière constructive, à l'élaboration de ce dossier. Sans leur collaboration, il n'aurait pas été possible de mener cette tâche à terme.

J'espère que ce rapport d'activité trouvera un accueil favorable auprès de tous ceux qui sont concernés par la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal.

Jean-Claude HEIRMAN
Directeur ff. du Bureau fédéral d'orientation
Directeur général de l'Inspection sociale

Introduction.

Ce rapport est établi en application de l'article 7, § 3 de la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement, lequel énonce que *« le président fait rapport, chaque année, au Conseil, sur la situation de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale et sur l'action menée, dans le cadre de la présente loi, par les différents services d'inspection. Le rapport, approuvé par le Conseil, est adressé et présenté à la Chambre des représentants par le président et fait l'objet d'une publication. »*

Il convient de signaler que cette loi du 3 mai 2003 a été abrogée par la loi-programme I du 27 décembre 2006 instituant le Service de Recherche et d'information sociale en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, les Cellules d'arrondissement et la Commission de partenariat et abrogeant la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les cellules d'arrondissement.

C'est ainsi que l'article 316, 16° de ladite loi prévoit que *« le Bureau est chargé de faire rapport sur le degré de réalisation des actions visées dans le plan opérationnel, les projets informatiques à développer, les moyens à mettre en œuvre, les objectifs et les produits budgétaires, ainsi que sur la situation de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale pour le 30 juin, à l'Assemblée générale. »*

Et l'article 314 de la loi-programme I du 27 décembre 2006 de disposer que *« l'Assemblée générale des partenaires est chargée d'approuver le rapport annuel tel que défini à l'article 316, 16° , et charge son président de le présenter au gouvernement pour le 15 septembre de chaque année. »*

Le présent rapport rassemble les données disponibles relatives à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale menée par les services d'inspection sociale tant fédéraux que régionaux.

Ces données se rapportent plus particulièrement à ce qui touche directement ou indirectement à l'occupation de travailleurs salariés qui n'ont pas été déclarés, soit la *« fraude aux cotisations sociales »*.

Le présent document ne constitue pas un condensé des rapports annuels des différents services d'inspection sociale. Il réalise à la fois une consolidation de toutes les données chiffrées fiables existantes en matière de fraude sociale au sein des services d'inspection sociale et en même temps procède à l'analyse de ces données.

Ces données se décomposent en deux types :

- les données communiquées par les cellules d'arrondissement au Bureau fédéral ;
- les données communiquées par les différents services d'inspection sociale.

Ce texte permet de mesurer parmi les multiples tâches accomplies par les services d'inspection sociale, le travail réalisé par ceux-ci, soit isolément, soit dans le cadre d'une structure de collaboration, en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal et plus particulièrement la lutte contre l'occupation non déclarée ou déclarée partiellement de travailleurs salariés.

Il s'avère important de garder à l'esprit lors de la lecture des données contenues dans ce rapport, que celui-ci ne reprend que l'action des services d'inspection sociale menée dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal.

Ainsi, le lecteur pourra constater que l'effort consacré par chaque service d'inspection sociale dans la lutte contre la fraude sociale ne représente qu'une partie de son activité et n'est en aucun cas son activité complète. Pour cela, il convient de se référer au rapport annuel d'activité établi par chacun de ces services.

Le rapport s'articule en deux grandes parties, d'une part, le travail accompli par chaque service d'inspection sociale et, d'autre part, le travail accompli dans la structure de collaboration créée par la loi du 3 mai 2003 et reprise dans le loi-programme du 27 décembre 2006, à savoir la cellule d'arrondissement.

Par ailleurs, l'année 2006 est une année de transition puisqu'une note politique datée d'avril 2006 annonce les lignes directrices des modifications envisagées, la loi du 3 mai 2003 ayant montré ses limites et qu'une nouvelle législation voit le jour fin décembre 2006.

C'est aussi en 2006 qu'un plan stratégique est établi pour la première fois au sein du Comité fédéral de coordination sur base d'un accord entre les quatre directions générales des services d'inspection fédérale et le Procureur général de Liège (représentant le Collège des procureurs généraux). Ce plan vise tant l'approche de la fraude aux cotisations et aux allocations que le fonctionnement des cellules d'arrondissement et du Comité fédéral de coordination.

Le plan stratégique a été approuvé par le Conseil des Ministres en date du 11 mai 2006.

Titre I - Présentation des services d'inspection sociale représentés au Conseil fédéral pour la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

Liste d'abréviations.

Le lecteur voudra bien tenir compte de la signification des abréviations suivantes :

CLS = Contrôle des lois sociales

IS = Inspection sociale

ONSS = Office National de Sécurité Sociale

ONEM = Office National de l'Emploi

SIRS = Service d'information et de recherche sociale

DIMONA = Déclaration immédiate de l'emploi

NACE = Nomenclature générale des Activités économiques dans les Communautés Européennes

TEH = Traite des êtres humains

Le Conseil fédéral pour la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale constitue une plate-forme où se concertent les différents services fédéraux et régionaux d'inspection sociale sur les actions à mener, dans le domaine de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, en exécution de la politique fixée par le gouvernement. La réalisation de cette politique comporte à la fois des actions propres aux différents services d'inspection sociale et des contrôles réalisés en commun dans le cadre des cellules d'arrondissement.

Les services fédéraux d'inspection sociale sont les suivants :

- l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale,
- l'Inspection de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS),
- le Service « sauvegarde du régime » de l'Office national de l'Emploi (ONEM),
- le Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Les inspections régionales compétentes en matière de contrôle des permis de travail et des autorisations d'occupation sont les suivantes :

- l'Inspection « Travail et Economie sociale » de la Communauté flamande,
- l'Inspection régionale de l'emploi de la Région Bruxelles-Capitale,
- la Direction de l'Inspection de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Région wallonne,

- la Division « Travail, Santé et Affaires sociales » de la Communauté germanophone.

La lutte contre le travail au noir s'inscrit dans les missions générales propres à chaque service d'inspection sociale à savoir :

- la protection des droits du travailleur dans les relations de travail individuelles ou collectives pour le Contrôle des lois sociales,
- la garantie des droits de sécurité sociale et la perception correcte des cotisations sociales pour l'Inspection sociale,
- le maintien du régime de l'assurance-chômage pour l'Inspection de l'ONEM,
- l'appui aux missions de l'ONSS relatives à la perception correcte des cotisations sociales pour l'Inspection de l'ONSS,
- le contrôle des permis de travail et l'application de la politique de l'emploi pour les inspections régionales.

Cette présentation a pour but de donner un aperçu de l'activité exercée dans le cadre de la politique commune de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale dans l'organisation générale de chaque service d'inspection (*Sources : informations fournies par chaque service*).

A. Missions ou tâches des différents services d'inspection sociale (les compétences).

1. Les missions générales liées à la lutte contre le travail au noir et la fraude sociale.

Les tableaux qui suivent synthétisent les compétences et les missions de chaque service en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Les compétences sont liées aux missions de surveillance prévues par les lois. Les missions sont la mise en œuvre des compétences dans un plan stratégique.

1.1. Inspections sociales fédérales			
Inspection sociale	ONSS	ONEM	CLS
- DIMONA et Documents sociaux - Travail à temps partiel - permis de travail - permis de séjour - carte professionnelle des travailleurs indépendants étrangers - traite des êtres humains - lutte contre les négriers dans le secteur de la construction (art. 30 bis) - LIMOSA	- DIMONA et Documents sociaux - permis de travail - permis de séjour - carte professionnelle des travailleurs indépendants étrangers - traite des êtres humains - lutte contre les négriers dans le secteur de la construction (art. 30 bis) - LIMOSA	- DIMONA et Documents sociaux - Travail à temps partiel - permis de travail - LIMOSA	- DIMONA et Documents sociaux - Travail à temps partiel - permis de travail - permis de séjour - carte professionnelle des travailleurs indépendants étrangers - traite des êtres humains - LIMOSA

Les compétences communes aux quatre services d'inspection sociale en matière de lutte contre le travail au noir sont constituées de quatre réglementations :

- la **DIMONA** (déclaration immédiate à l'emploi),
- la tenue des **documents sociaux** à savoir le registre du personnel, les registres spéciaux ainsi que les différentes cartes dans le cadre du travail occasionnel, les comptes individuels et les contrats spéciaux (étudiants, travailleurs à domicile, etc.) ; cet aspect est devenu marginal depuis l'extension progressive de la DIMONA à presque tous les secteurs d'activité,
- les **permis de travail** et les autorisations d'occupation des travailleurs de nationalité étrangère ;
- la **LIMOSA** (déclaration de détachement obligatoire généralisée pour les employeurs et les indépendants étrangers qui réalisent une mission temporaire en Belgique et ce à partir du 1^{er} avril 2007).

Les compétences liées au **contrôle des travailleurs étrangers** sont partagées par les quatre services pour certaines matières telles:

- les permis de travail ;
- la LIMOSA.

Toutefois, seuls trois des quatre services d'inspection sociale (Inspection sociale, contrôle des lois sociales, ONSS) sont compétents en matière de :

- **accès au territoire** (permis de séjour);
- **carte professionnelle des travailleurs indépendants étrangers ;**
- **traite des êtres humains**¹.

L'ONEM n'est pas compétent en ces matières.

La surveillance des mesures de **publicité des horaires de travail à temps partiel** sont de la compétence de trois services : l'Inspection sociale, l'ONEM et le Contrôle des Lois sociales. L'inspection de l'ONSS n'est pas concerné.

Enfin, les services de l'Inspection sociale et de l'ONSS sont chargés de vérifier l'application de l'article 30 bis de la loi de sécurité sociale² qui vise à **responsabiliser la chaîne des sous-traitants** afin de combattre le phénomène des négriers dans le secteur des **travaux immobiliers**. En amont des mesures prévues par l'article 30 bis, le Contrôle des Lois sociales et l'Inspection sociale interviennent dans l'octroi et la radiation des numéros d'enregistrement aux entreprises de ce secteur. Les représentants des deux services d'inspection sociale siègent dans les **commissions provinciales d'enregistrement** avec les représentants du SPF Finances et les représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. La commission vérifie principalement la situation sociale et fiscale des employeurs. Elle accorde un numéro d'enregistrement. Ce numéro d'enregistrement dispense ceux qui font appel à l'employeur enregistré de la responsabilité solidaire envers ses dettes sociales et de l'obligation d'opérer des retenues sur ses factures en faveur de l'ONSS et du SPF Finances. Dans la commission paritaire de la construction, la dispense de retenue en faveur de l'ONSS est soumise à la condition supplémentaire que l'employeur n'ait pas de dettes à l'ONSS ou au Fonds de sécurité d'existence de la construction³.

¹ Art.443 quinquies et suivants du code pénal – Art. 81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

² Art. 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 25 juillet 1969).

³ Les principes de base de la responsabilité solidaire mise en place par l'article 30bis précité et du système de l'enregistrement peuvent se résumer comme suit.

Certaines obligations sont à charge du commettant et de l'entrepreneur, suivant que l'entrepreneur et le sous-traitant sont enregistrés ou non.

1) Obligation de retenues sur factures

En ce qui concerne les activités visées par l'enregistrement, le commettant doit retenir et verser à l'ONSS 15 % du montant dû (hors TVA) pour les travaux effectués lors du paiement des factures à l'entrepreneur qui n'est pas enregistré (au moment du paiement).

En ce qui concerne les activités visées par l'enregistrement, l'entrepreneur doit retenir et verser à l'ONSS 35 % ou 15 % (suivant que les travaux concernés relèvent ou non de la commission paritaire de la construction) du montant dû (hors TVA) lors du paiement d'une facture à un sous-traitant.

L'entrepreneur est toutefois dispensé de cette obligation de retenue et de versement en ce qui concerne les sous-traitants enregistrés si, au moment du paiement, le sous-traitant enregistré n'est pas débiteur auprès de l'ONSS.

2) Responsabilité solidaire

L'entrepreneur qui fait appel à un sous-traitant non-enregistré pour des travaux visés par la réglementation sur l'enregistrement, est solidairement responsable des dettes sociales (c'est-à-dire les dettes à l'ONSS et les cotisations dues à un fonds de sécurité d'existence) de son cocontractant.

1.2. Inspections sociales régionales			
Communauté flamande	Région Bruxelles-Capitale	Région Wallonne	Communauté germanophone
- Permis de travail et autorisations d'occupation	- Permis de travail et autorisations d'occupation	- Permis de travail et autorisations d'occupation	- Permis de travail et autorisations d'occupation

La compétence des Inspections régionales en matière de lutte contre le travail au noir se limite actuellement au contrôle des permis de travail et des autorisations d'occupation de travailleurs étrangers.

2. Les autres compétences générales.

La lutte contre le travail illégal et la fraude sociale est une modalité commune et souvent préalable aux compétences générales qui sont au cœur de l'activité de chaque service et qui constituent leur raison d'être.

Les deux tableaux ci-dessous donnent un aperçu des autres compétences des services fédéraux et régionaux d'inspection sociale.

2.1. Inspections sociales fédérales			
Inspection sociale	ONSS	ONEM	CLS
<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité sociale des travailleurs salariés - Vacances annuelles - Accidents du travail - Assurance maladie invalidité - Allocations familiales - Enregistrement des entrepreneurs - Titres-services - Outplacement 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité sociale des travailleurs salariés (en lien avec les missions de base de l'ONSS : déclaration des prestations et perception des cotisations) - Titres-services - Outplacement 	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation du chômage - Prépension - Interruption de la carrière professionnelle - Crédit-temps - Fonds de fermeture d'entreprise - Mesures de promotion de l'emploi - Titres-services - Outplacement 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrats de travail - Conventions collectives de travail - Durée du travail - Loi sur le travail (travail des enfants, temps de travail, repos du dimanche, travail de nuit, etc.) - Jours fériés - Règlement de travail - Protection de la rémunération - Travail temporaire, intérimaire et mise à disposition - Protection de la maternité - Egalité de traitement et non discrimination - Institutions des organes de participation (conseil d'entreprises et CPPT) - fonctionnement du conseil d'entreprise - Mesures pour l'emploi - Congé-éducation - Prépension, interruption de carrière - Titres-services - Outplacement

			- Fonds de fermeture des entreprises
--	--	--	--------------------------------------

2.2. Inspections sociales régionales			
Communauté flamande	Région Bruxelles-Capitale	Région wallonne	Communauté germanophone
<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du respect de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers - Placement privé en Région flamande dans le travail privé (comprend les entreprises intérimaires (44 %) et les bureaux de placement agréés (32 %)) - Politique de l'emploi - Economie sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du respect de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers - Législation relative à la gestion mixte du marché de l'emploi - législation relative aux initiatives de développement local de l'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du respect de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers - Législations concernant la politique de l'emploi et le recyclage professionnel (subventions - aides à la création d'emplois, à la formation professionnelle, à l'insertion, agrément des services de placement - dont les services de travail intérimaire, etc..) 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du respect de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers - Mesures de résorption du chômage - Contrôle de l'agrément des agences d'intérim.

Les services régionaux d'inspection sociale sont intégrés dans les directions chargées de la politique de l'emploi ou de l'économie sociale à l'exception de la Région de Bruxelles-Capitale. Le contrôle des permis de travail et des autorisations d'occupation fait ainsi partie d'un ensemble de missions qui comprend en plus le contrôle des mesures régionales de l'emploi et l'agrément des organismes liés à l'exécution de la politique de l'emploi, des organismes d'économie sociale et des entreprises de travail intérimaire.

3. Les missions ou objectifs spécifiques.

A l'intérieur de ses compétences, chaque service a organisé son activité en fonction d'un plan stratégique propre. Chacune de ses activités contribue donc à des degrés divers à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale en fonction de la marge disponible que laisse l'accomplissement des autres missions.

a) Inspections sociales fédérales :

Inspections sociales fédérales			
Inspection sociale	ONSS	ONEM	CLS
<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des entreprises de plus de 50 travailleurs - Lutte contre l'occupation illégale de travailleurs étrangers (et exploitation économique) - Contrôle des travailleurs détachés en Belgique à partir d'un autre Etat - Contrôles routiers des transporteurs - Contrôles généraux (plaintes, apostilles, etc.) - Cellule coordination administrative. 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des données transmises par les secrétariats sociaux - Contrôle des autres prestataires de services qui transmettent les déclarations électroniques (par ex. comptables) - Détection des mécanismes de fraude au paiement des cotisations (mission réalisée par la Direction des recouvrements particuliers de la Direction générale des services juridiques) - Contrôle de la complétude et la qualité des données gérées par l'ONSS (Dmfa – Dimona) - Traitement des plaintes, apostilles, dossiers « silencieux ». 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquêtes A - rassembler les éléments utiles au traitement d'un dossier au niveau des services internes - Enquêtes B - vérification des documents des employeurs, des travailleurs et des chômeurs - Enquêtes C – contrôles ciblés dans les secteurs d'activité - Cellule anti-fraude – coordination du travail d'investigation des mécanismes de grande fraude sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Informer et conseiller les travailleurs, employeurs et organisations professionnelles sur la réglementation du travail et les conventions collectives de travail - Surveiller le respect de la réglementation du travail et des conventions collectives de travail - Informer les autorités à propos des déficiences de la réglementation et des pratiques abusives existantes - Lutte contre l'occupation illégale de travailleurs étrangers (et exploitation économique) - Exploitation économique) - Contrôle du secteur transport (route et entreprises) - Contrôle de la fraude transfrontalière ; - Contrôle des entreprises étrangères (projet covron) - Cellule organisation professionnelle.

b) Inspections sociales régionales :

Inspections sociales régionales			
Communauté Flamande	Région Bruxelles-Capitale	Région Wallonne	Communauté Germanophone
4 Services extérieurs (Bruxelles, Anvers, Gand et Hasselt) chargés des contrôles : - de la réglementation concernant l'occupation des travailleurs étrangers, - de la réglementation concernant l'agrément des entreprises de travail intérimaire et des organismes de placement.	3 cellules : - Cellule "Enquêtes" - vérification des conditions d'octroi des permis B - Cellule "Contrôle" - contrôles non annoncés des employeurs et des particuliers - Cellule "Etudes et collaborations" - documentation, études sectorielles, collaboration avec les autres services - exécution des apostilles de l'Auditorat.	3 Services extérieurs (Liège, Mons, Namur) chargés de la surveillance des législations relatives à la politique de l'emploi, à la reconversion et au recyclage professionnels. Le contrôle du respect de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers est réalisé notamment dans le cadre des actions des cellules d'arrondissement judiciaire et sur apostille.	Pas de service spécifique d'inspection. L'inspection fait partie du « service permis de travail ». Participation aux contrôles organisés par la cellule d'arrondissement.

Au niveau des Régions, seule l'Inspection de la Région Bruxelles-Capitale réserve une place spécifique à la lutte contre le travail illégal à travers la constitution d'une cellule « Contrôle », se consacrant aux contrôles non annoncés des employeurs et des particuliers.

Dans les autres Régions, les contrôleurs sont intégrés dans des services qui ont des missions plus générales.

B.Moyens en personnel.

1.Nombre de contrôleurs et d'inspecteurs de chaque service.

Les quatre services fédéraux d'inspection sociale comptent ensemble 966 inspecteurs et contrôleurs sociaux pour l'exécution de toutes leurs missions. On constate là une légère diminution des effectifs fédéraux (14 unités de moins par rapport à 2005).

Les inspections régionales, quant à elles, disposent au total de 63 inspecteurs et contrôleurs sociaux pour effectuer leurs contrôles, ce qui constitue une augmentation significative du personnel de contrôle au niveau des régions (30 unités supplémentaires par rapport à 2005 soit un effectif presque doublé). Les inspections de la Communauté flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale ont ainsi augmenté leur effectif de manière non négligeable en 2006. Par ailleurs, les chiffres fournis par les inspections régionales ne sont pas comparables entre eux dans la mesure où les agents comptabilisés ne sont pas tous exclusivement affectés à des tâches de contrôle des permis de travail.

2.Affectations spécifiques du personnel à la problématique du travail illégal et à la fraude sociale.

Sont mentionnées ici les affectations en lien direct avec la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

Inspections sociales fédérales			
Inspection sociale	ONSS	ONEM	CLS
Estimation : 52 %	Estimation : 25 %	Estimation : 29,4 %.	Estimation : 40 %

L'Inspection sociale, le Contrôle des lois sociales et l'inspection de l'ONEM ne disposent pas d'inspecteurs sociaux affectés exclusivement à la lutte contre la fraude sociale; en effet, tous les inspecteurs sociaux de ces services participent à la lutte contre la fraude sociale. C'est pourquoi nous avons procédé à une estimation de l'effort consacré à travers l'analyse de l'activité dans son ensemble et des constatations effectuées dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.

Globalement, l'Inspection sociale a consacré 52 % de son activité à la lutte contre la fraude sociale en 2006. Plus spécifiquement, la cellule « Traite des Etres humains » de l'**Inspection sociale**, chargée principalement des contrôles extérieurs, vise l'occupation

de travailleurs de nationalité étrangère dans les secteurs à risques (construction, nettoyage, restaurants et cafés exotiques, etc.).

La participation de l'**ONEM** à la lutte contre la fraude sociale peut être estimée à 30%, ce qui reprend d'une part les enquêtes de type C et l'activité de la cellule anti-fraude (cfr. supra) et, d'autre part, les actions auxquelles a participé l'ONEM en collaboration avec les autres services dans le cadre des cellules d'arrondissement.

En ce qui concerne le **Contrôle des lois sociales**, sur base de la répartition des enquêtes et des constatations effectuées, le CLS estimait à 40% la part de son activité consacrée à la lutte contre la fraude sociale en 2006.

Du côté des inspections régionales, il faut noter que le service « Inspectie Werk en Sociale Economie » de la Communauté flamande a affecté 23 agents aux actions de contrôles des travailleurs étrangers et des bureaux de placement payants en 2006.

En ce qui concerne la Région Wallonne, 25 personnes ont affecté 16% de leur temps de travail (soit 4 ETP) au contrôle de travailleurs étrangers.

La Région de Bruxelles-Capitale a constitué une cellule « contrôles » laquelle se consacre exclusivement à la lutte contre la fraude sociale.

C.Moyens informatiques à disposition des services.

1. Inspections sociales fédérales

	<i>Inspections fédérales du travail</i>	<i>IS</i>	<i>ONSS</i>	<i>ONEM</i>	<i>CLS</i>
DB liées au travail au noir	DIMONA	X	X	X	X
	Portail de la sécurité sociale	X		X	X
	DMFA		X	X	
	Attestations 30bis		X		
	Déclarations de chantier	X	X		X
DB communes	Registre national	X	X	X	X
	Banque carrefour des entreprises	X	X	X	X
	Répertoire des employeurs	X	X	X	X
	Portail INASTI – AZAR			X	
DB propres au service	PEGASIS	X			
	DBEO		X		
	PASTIN		X		
	IBOSS		X		
	FORTE			X	
	ProMES			X	
	Justine			X	
	TOOL				X
	OMNIS				X
	Ingrid				X
Programmes de dépistage de la fraude	OASIS	X	X	X	X
	DB fraude			X	
Documentation sur support électronique	Kluwer	X			
	Intranet propre au service d'inspection	X	X	X	X
	Accès général à internet	X	X		X
	Accès limité à internet			X	

	Juridisk				X
	HR Today				X
En développement	LIMOSA	X	X	X	X
	GOTOT	X	X	X	X
	DMFA	X		X	X
	Banque-carrefour de droit pénal social	X	X		X
	GENESIS	X	X	X	X
	OASIS	X	X	X	X
	DUC				X
	GINAA				X

a) Bases de données en rapport avec la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

La **DIMONA** est d'abord une obligation pour l'employeur de faire une déclaration électronique d'entrée lorsqu'il engage des travailleurs et une déclaration de sortie lorsque la relation de travail prend fin. Cette obligation remplace la tenue d'un registre du personnel. C'est aussi une banque de données que les services d'inspection peuvent consulter lors des contrôles sur les lieux de travail pour vérifier l'inscription des travailleurs. C'est l'instrument de base qui permet d'établir l'existence ou non du travail au noir. La DIMONA permet aussi, par le classement des enregistrements, de reconstituer un registre du personnel électronique.

La consultation des **attestations relatives aux dettes sociales des entrepreneurs du secteur de la construction** est publique. Cette banque de données présente un intérêt dans le contrôle de l'application de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 25 juillet 1969 (chaîne de responsabilité entre les sous-traitants dans le secteur des travaux immobiliers)). Cette compétence est commune à l'Inspection sociale et à l'Inspection de l'ONSS. Cette application est accessible via le portail de l'ONSS. L'attestation indique si l'employeur est en règle de cotisations sociales vis-à-vis de l'ONSS et du Fonds de sécurité d'existence de la Construction. Cette attestation est une condition qui dispense l'entrepreneur principal de l'obligation de retenues sur les factures des sous-traitants (la seconde condition étant l'enregistrement du sous-traitant par la commission provinciale).

La banque de données des **déclarations de chantiers** est gérée par l'ONSS. Elle répertorie tous les chantiers et contient des informations relatives aux sous-traitants et à l'ampleur des travaux. Dans le cadre de l'article 30 bis de la loi de sécurité sociale, les entrepreneurs principaux ont l'obligation de déclarer à l'ONSS leurs chantiers ainsi que la chaîne des sous-traitants auxquels ils font appel. Ces données sont consultables par l'ONSS, par l'Inspection sociale et par le Contrôle des Lois sociales.

La **déclaration multifonctionnelle**, en abrégé la **DMFA**, a remplacé la déclaration « papier » à l'ONSS en 2003. Elle contient toutes les données relatives aux prestations, aux rémunérations des travailleurs salariés et aux cotisations sociales dues par les employeurs. L'ONSS, l'Inspection sociale, l'ONEM et le Contrôle des lois sociales peuvent la consulter via la plate-forme « GENESIS ».

Le projet **LIMOSA** a été lancé en 2006 en vue de rassembler en une seule base de données les informations (détachements, E 101) relatives à l'occupation de travailleurs étrangers, salariés, indépendants ou stagiaires. Elle correspond à une obligation faite de déclarer par la voie informatique le détachement des travailleurs étrangers sur le territoire belge. Le système LIMOSA entre en vigueur le 1er avril 2007 et son intégration dans GENESIS est prévue pour septembre 2007.

b) Bases de données extérieures.

Tous les services d'inspection du travail ont un accès aux bases de données suivantes :

- Le **registre national** qui est le répertoire des personnes physiques résidant en Belgique (basé sur le numéro national) ;
- La **banque-carrefour des entreprises** qui est le répertoire de toutes les personnes morales, des commerçants, des personnes physiques inscrites à la TVA ou ayant la qualité d'employeur, exerçant une activité en Belgique (basé sur le numéro d'entreprise).

Ces deux banques de données permettent principalement d'établir le domicile d'une personne physique ou le siège social d'une personne morale et les sièges d'exploitation des unes et des autres à un moment donné. La banque-carrefour des entreprises permet de déterminer la ou les personnes physiques habilitées à engager ou à représenter la société.

Le Contrôle des lois sociales, l'Inspection sociale et l'Inspection de l'ONSS ont en outre accès au **répertoire des employeurs** de l'ONSS⁴. Celui-ci permet de consulter les données « ONSS » relatives à un employeur. Cette application a été intégrée dans GENESIS et étendue aux autres services dans le courant de l'année 2006.

Citons encore, pour mémoire, l'accès de l'ONEM à une banque de données relative aux assurances sociales des travailleurs indépendants : le système ARZA.

c) Bases de données internes aux services.

Chaque service a développé un système de gestion de ses propres enquêtes ou de ses propres données.

⁴ L'ONSS a un accès direct, le CLS et l'IS y ont accès via GENESIS

Le programme interne de **l'inspection sociale** s'appelle **PEGASIS**. Il s'agit d'abord du répertoire des enquêtes et du répertoire des employeurs. Il intègre également un programme de traitement des rapports d'activité et des états de frais des contrôleurs sociaux (en ligne) et un programme de formulaires liés à la gestion des enquêtes (accusé de réception, feuille de mission, etc.).

Le **Contrôle des Lois sociales** utilise deux programmes d'une finalité similaire : **OMNIS**, répertoire des enquêtes et **INGRID**, répertoire des employeurs. Les agents ont aussi à leur disposition un programme de support administratif qui permet d'intégrer automatiquement les données des deux programmes précédents dans des formulaires administratifs : **TOOLS**, lié à la gestion des enquêtes, à l'établissement des rapports d'activité et des états de frais.

L'inspection de l'ONSS dispose d'une base de données « **DBEO** ». Celle-ci répertorie toutes les enquêtes avec des informations concernant leur nature, l'agent traitant, la date d'ouverture. Par ailleurs, le programme « **PASTIN** » est installé sur le PC portable de chaque contrôleur ou inspecteur social. « **PASTIN** » est le système de traitement administratif des dossiers. Sur chaque « **PASTIN** » individuel sont repris tous les dossiers de l'agent concerné.

L'ONEM a créé un programme en rapport avec la gestion des enquêtes : **FORTE**. Celui-ci comprend deux outils de gestion :

- **ProMES** (Productivity Measurement and Enhancement System) qui remplace le système des tableaux de bord et permet le suivi et la gestion des enquêtes ;
- « **Justine-Politique de maintien** » est un programme de gestion de la qualité des enquêtes.

d) Programmes de dépistage de la fraude.

OASIS est l'acronyme d'Organisation anti-fraude des services d'inspection sociale. Initié à l'origine par l'Inspection sociale, les quatre services d'inspection sociale ont été impliqués dans toutes les phases de développement du programme OASIS. Le programme a pour but la détection des fraudes dans le secteur de la construction, du nettoyage et du transport. A partir de scénarios d'alarmes, il compare des données provenant de différentes sources : principalement de l'ONSS, de l'ONEM et du SPF Finances (TVA et Contributions). Ces scénarios visent, entre autres, le dépistage du travail au noir, de l'insolvabilité organisée, des faux indépendants, des déclarations frauduleuses, etc. En 2005, OASIS est entré dans une phase de test. Chaque service a ouvert des enquêtes chez les employeurs qui faisaient l'objet d'alarmes significatives pour confronter les indices de fraude aux réalités. Cette phase de test s'est poursuivie au cours de l'année 2006.

L'Office national de l'emploi a lancé un programme propre de maximalisation de l'usage des banques de données en vue du dépistage des fraudes en matière de cumul illégal d'allocations de chômage avec d'autres sources de revenus : « **D-Base fraude** ».

e) Accès à l'information sur support électronique.

Les services d'inspection de l'IS, de l'ONSS, de l'ONEM et du CLS ont développé un accès électronique à une documentation actualisée qui comprend la législation, les directives et les documents internes. L'information provient à la fois des services internes spécialisés (ex. Site intranet géré par le Soutien Logistique à l'Inspection sociale, Inspectnet et Riodoc à l'ONSS ou à l'ONEM) et de fournisseurs externes (ex. Kluwer à l'IS, Juridisk et HR Today au CLS).

Les agents de l'IS, du CLS et de l'ONSS ont un accès libre à Internet. Les contrôleurs de l'ONEM ont accès aux sites officiels fédéraux et régionaux via l'intranet.

f) Programmes en développement.

OASIS est toujours en cours de développement et reste actuellement limité aux secteurs de la construction, du nettoyage et du transport. A terme, le programme sera élargi aux autres secteurs d'activité.

GENESIS est une application commune aux quatre services fédéraux d'inspection sociale initiée en 2005 et qui continue à être développée en 2006. Il s'agit de regrouper sous une plate-forme commune l'accès à différentes banques de données :

- le cadastre des enquêtes, reprend toutes les enquêtes traitées par chaque service d'inspection (avec leurs résultats) ;
- le projet GOTOT IN, est une banque de données où sont enregistrés les certificats de détachement des travailleurs occupés en Belgique par un employeur étranger et qui restent soumis à la sécurité sociale de l'Etat d'origine ;
- La DMFA (les déclarations des prestations, des rémunérations, des cotisations sociales à l'ONSS seront accessibles par les quatre services d'inspection sociale), mais aussi la DIMONA, la BCE, le Registre national, ...
- La LIMOSA (déclaration de détachement qui sera obligatoire à partir d'avril 2007).

LIMOSA qui prévoit une déclaration de détachement quel que soit le lieu de l'assujettissement du travailleur et quel que soit son statut, indépendant ou salarié, est en cours de développement en 2006 et sera intégré dans GENESIS.

2. Inspections régionales :

	<i>Inspections régionales</i>	<i>Communauté flamande</i>	<i>Région Bruxelles-Capitale</i>	<i>Région wallonne</i>	<i>Communauté germanophone</i>
DB liée au travail au noir	DIMONA	-	-	-	-
DB communes aux services	Registre national	X	X	X	
	Banque-carrefour des entreprises	X	X	-	
	VLAS	X	X	-	X
	GENESIS	-	-	-	-
DB propres au service	DB permis de travail et autorisations d'occupation	X	X	X	X
Programmes de dépistage de la fraude		-	-	-	-
Documentation sur support électronique	EuroDB	-	X	-	-
	Intranet des services d'inspection	X	-	X	-
	Accès général à internet	X	X	X	X
En développement	LIMOSA	X	-	-	-
	Base de données spécifique à l'inspection	-	X	X	X

Aucun service d'inspection régional n'est actuellement en mesure de consulter les données de la DIMONA. Les inspections de la Communauté flamande et la Région wallonne ont introduit une demande d'accès.

L'inspection de la Communauté germanophone a introduit en 2002 une demande d'accès au registre national. Celle-ci a abouti en date du 21/06/2005 à un accès provisoire sous réserve de dépôt d'un plan de sécurité en information.

Tous les services ont développé une base de données propre qui reprend l'inventaire des permis de travail. Ces banques de données ne rassemblent que les permis délivrés par chaque région. Les régions n'ont pas accès aux DB des autres régions.

A terme, il est prévu d'intégrer les données relatives aux permis de travail dans la base de données LIMOSA.

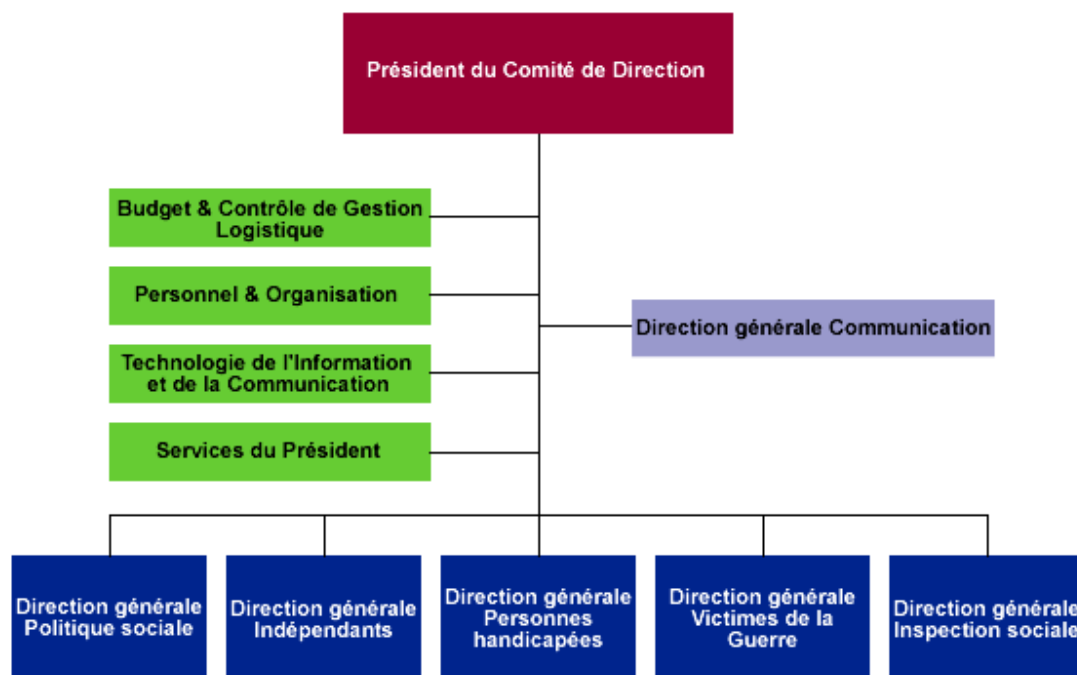
Les inspections des Communautés et régions, à l'exception de la région wallonne, ont accès à la banque de données de l'Office des étrangers (VLAS).

L'inspection de la Communauté flamande a introduit une demande pour pouvoir consulter GENESIS et LIMOSA (banque de données concernant les travailleurs détachés en Belgique).

D.Structures et organigrammes.

1. Services fédéraux.

a) Inspection sociale :



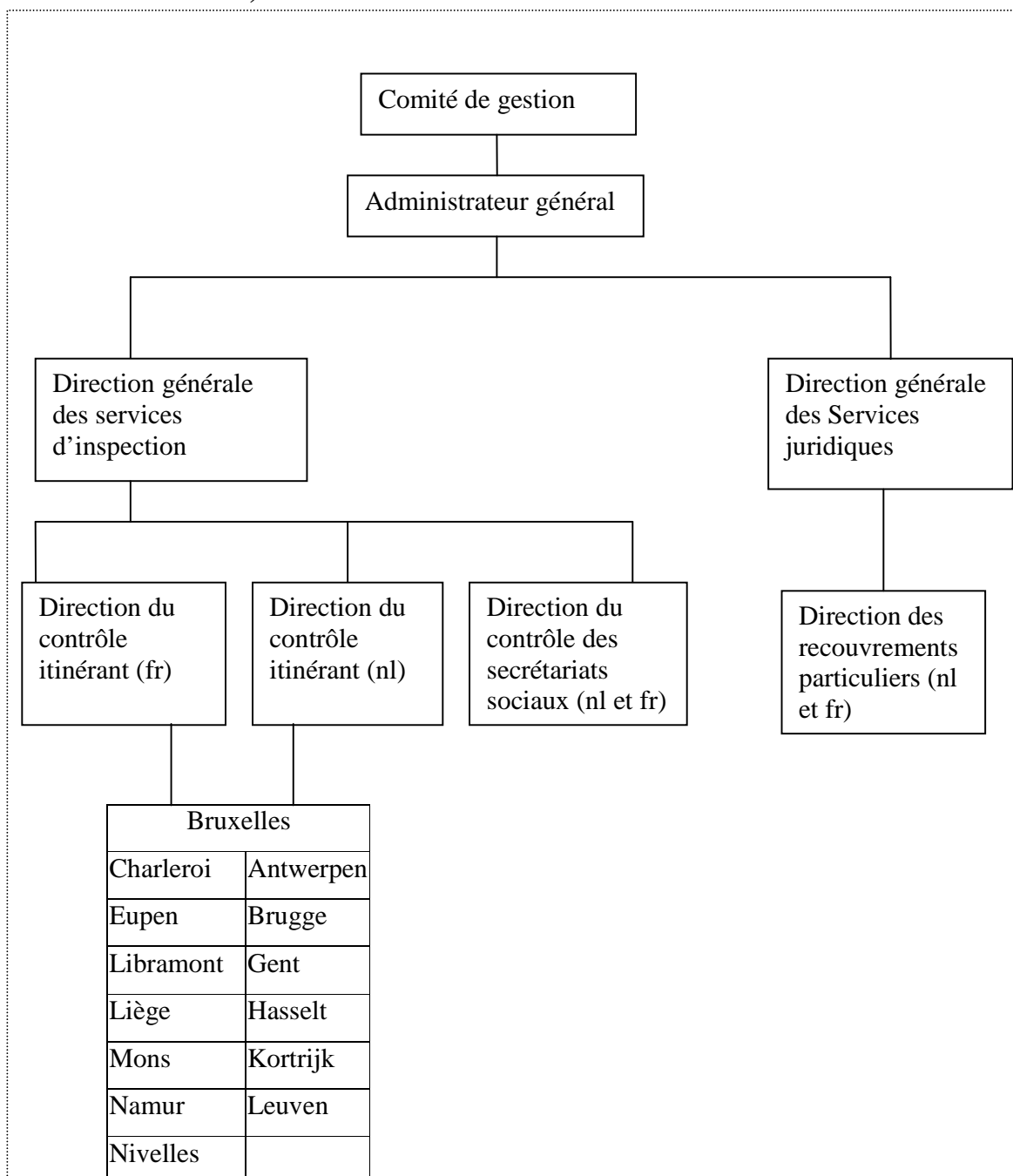
Direction générale de l'Inspection sociale	
Administration centrale (composée de plusieurs cellules : cellule administrative, cellule « légistique », cellule stratégique, cellule « statistiques et informatique »)	9 directions régionales
	Région 1 - Flandre occidentale
	Région 2 – Flandre orientale
	Région 3 – Anvers
	Région 4 – Limbourg
	Région 5 – Hainaut
	Région 6 – Namur, Luxembourg, Brabant wallon
	Région 7 – Liège
	Région 8 a – Bruxelles (nl) et Brabant flamand
	Région 8 b – Bruxelles-Capitale (fr)

Chaque région est composée d'un inspecteur social-directeur, d'inspecteurs et de contrôleurs sociaux.

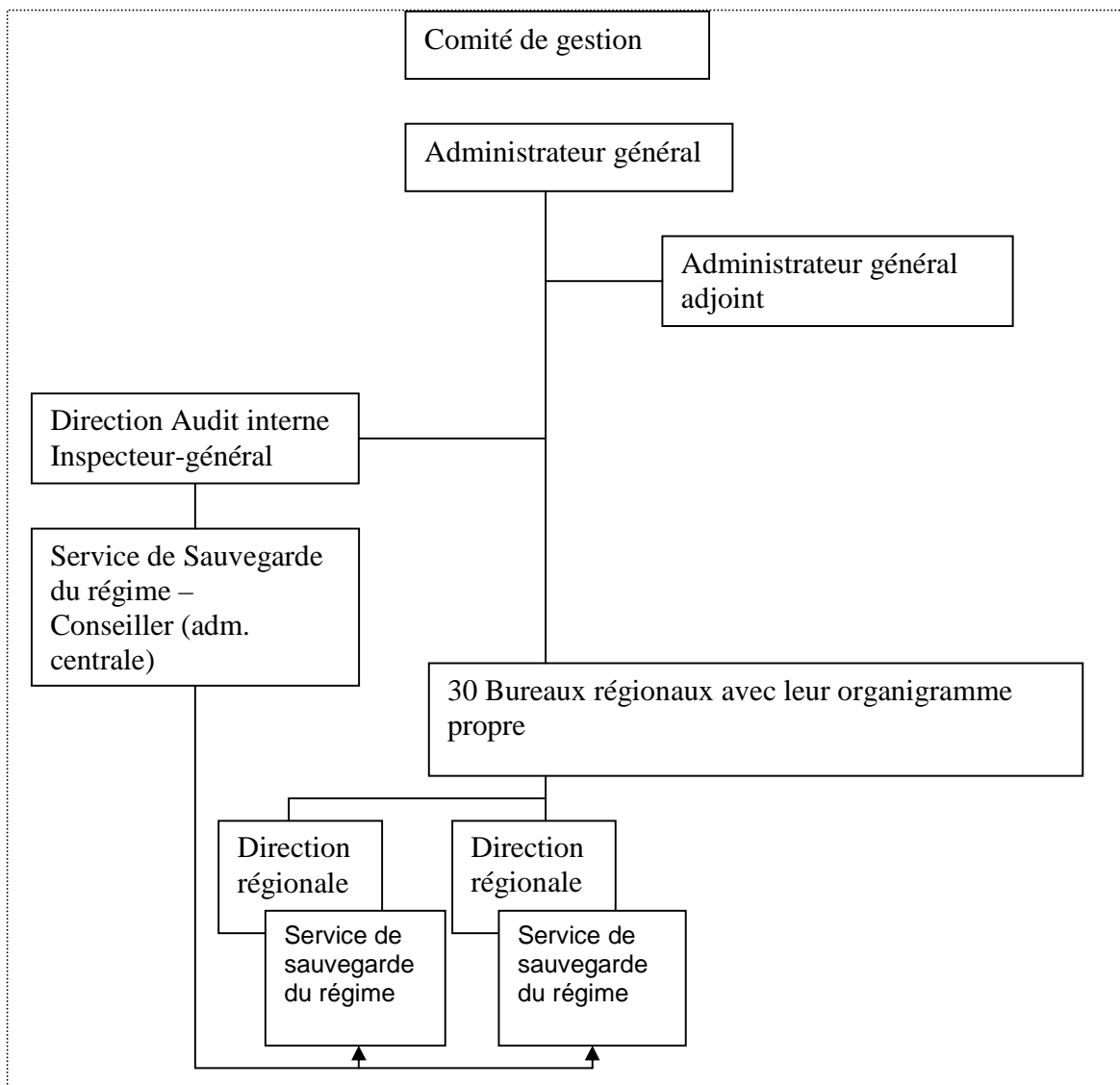
Chaque bureau régional est organisé sur le plan fonctionnel en cellules spécialisées :

- Cellule « Transfrontaliers » (détachement des travailleurs étrangers avec maintien de la sécurité sociale du pays d'origine) ;
- Cellule « Grandes entreprises » (contrôle des entreprises de plus de 50 travailleurs) ;
- Cellule « Traite des êtres humains » (contrôles permis de travail et régularité du séjour sur le territoire belge) ;
- Cellule généraliste (traitement des dossiers résiduels) ;
- Cellule coordination (traitement administratif des dossiers).

b) ONSS :

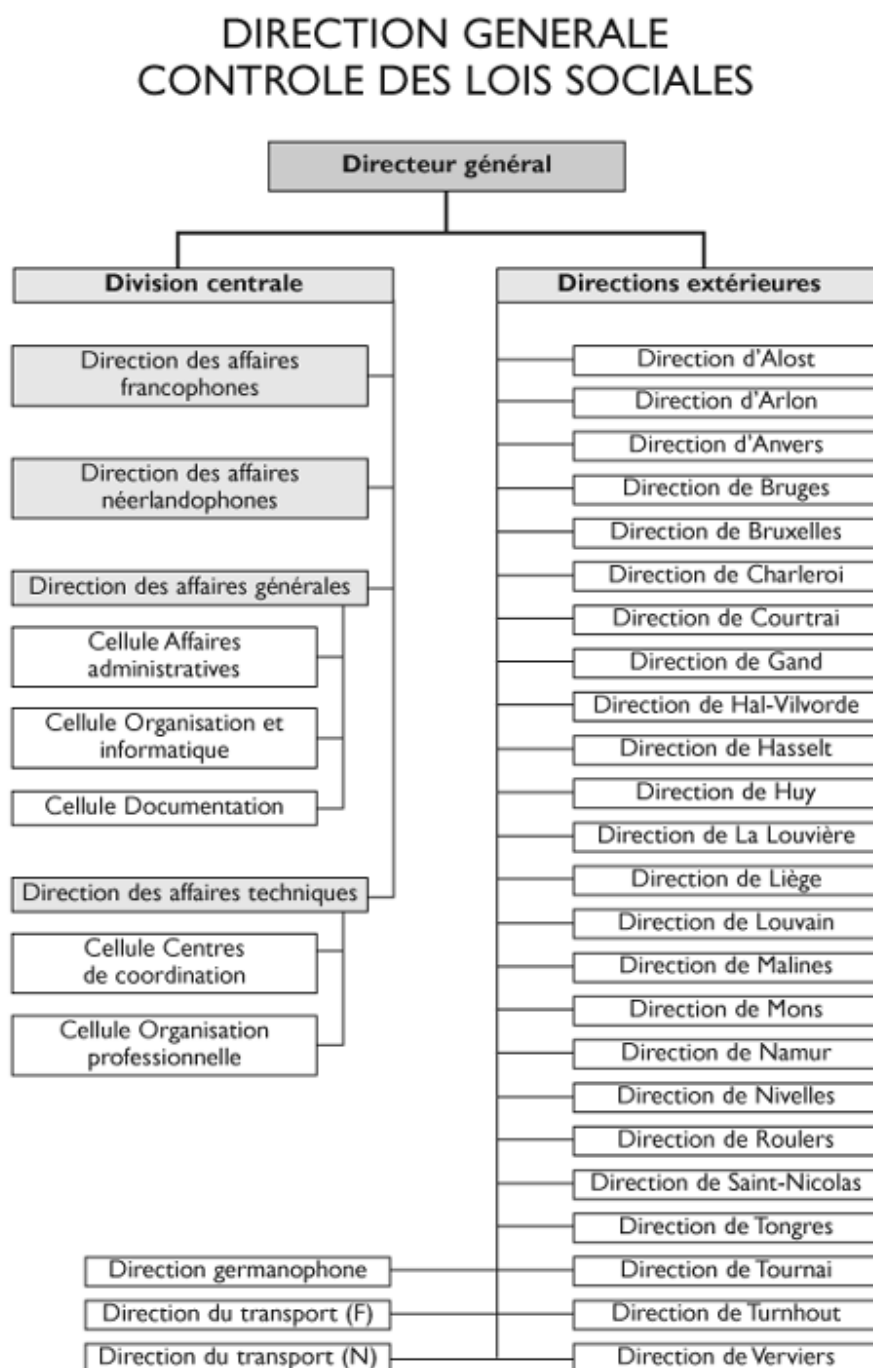


c) ONEM :



Le service de sauvegarde du régime de l'administration centrale intervient en appui des services de sauvegarde du régime des directions régionales. Ces derniers s'inscrivent dans la structure organisationnelle des bureaux régionaux.

d) Contrôle des Lois sociales :

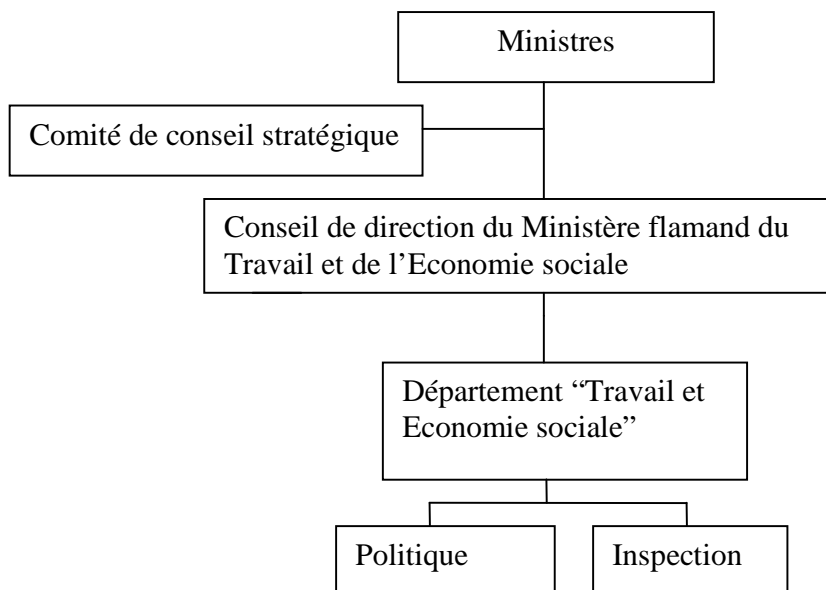


Chaque bureau régional est composé d'un inspecteur et de contrôleurs sociaux⁵.

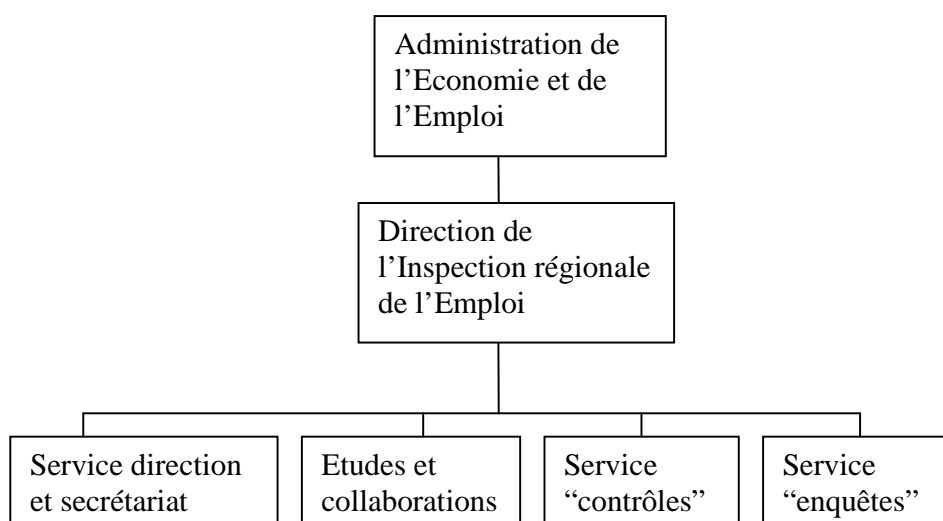
⁵ Depuis septembre 2006, les directions francophones de Huy et de La Louvière ont été intégrées aux bureaux régionaux de Liège et de Charleroi.

2. Les services régionaux.

a) Communauté flamande.



b) Région Bruxelles-Capitale.



c) Région wallonne.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE			
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI			
Division de la Politique économique			
Division de l'Industrie et du Crédit public			
Division des P.M.E			
Division de l'Inspection Economique			
Commissariat Général au Tourisme			
Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle			
Direction de l'Emploi et de l'Immigration	Direction de la Résorption du Chômage	Direction de la Formation Professionnelle	Direction de l'Inspection

d) Communauté germanophone.

Ministère de la Communauté germanophone Service emploi, santé et affaires sociales Département emploi

E. Coordonnées des services.

1) Inspections fédérales			
Inspection sociale	ONSS	ONEM	CLS
SPF Sécurité sociale Direction générale Inspection sociale Eurostation II, Place Victor Horta, 40 boîte 20 - 1060 Bruxelles	Office national de Sécurité sociale Place Victor Horta, 11 - 1060 Bruxelles	Office national de l'Emploi (ONEM) Boulevard de l'Empereur, 7 - 1000 Bruxelles	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale Direction générale Contrôle des Lois sociales rue Ernest Blerot, 1 - 1070 Bruxelles
Tel 02/528.62.20 Fax 02/528.69.62	Tel 02/509.31.11 Fax 02/509.30.19	Tel 02/515.41.11 Fax 02/514.11.06	Tel 02/233.41.11 Fax 02/233.48.29 Fax 02/233.48.27
www.socialsecurity.fgov.be (rubrique inspection sociale)	www.onss.be www.socialsecurity.be	www.onem.fgov.be	www.emploi.belgique.be
Néant	Néant	néant	cls@emploi.Belgique.be

2) Inspections régionales			
Communauté flamande	Région Bruxelles-Capitale	Région Wallonne	Communauté germanophone
Departement voor Werk en Sociale Afdeling Inspectie Koning Albert II laan 35 bus 20 1030 Brussel	Ministère de la Région Bruxelles-Capitale Administration de l'Economie et de l'Emploi Direction de l'Inspection régionale de l'emploi Boulevard du Jardin Botanique, 20 1035 Bruxelles	Ministère de la Région wallonne Direction de l'Economie et de l'Emploi Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle Direction de l'Inspection Place de Wallonie, 1 5100 Namur	Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Abteilung Beschäftigung, Gesundheit und Soziales Gospertstrasse, 1 - 4700 Eupen
Tel 02/553.44.15 Fax 02/553.42.71	Tel 02/800.35.35 Fax 02/800.38.07	Tel 081/33.44.21 Fax 081/33.44.22	Tel 087/59.63.59 Fax 087/55.64.73
http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/werk/index.html	www.bruxelles.irisnet.be	www.emploi.wallonie.be	www.dglive.be
werkgelegenheid.inspectie@vlaanderen.be	gvandenhende@mrbc.irisnet.be	dgee.defp.inspection@mrw.wallonie.be	soziales@dgov.be

Titre II - Volet Statistique

Activité des services : actions générales et actions en cellules d'arrondissement.

Introduction.

L'objet de cette présentation est de faire le point, à partir des données disponibles, sur la situation de la lutte menée par les services d'inspection fédéraux et régionaux contre le travail illégal et la fraude sociale en 2006.

La lutte contre le travail illégal est entendue au sens de l'activité des services dans trois matières :

- les documents sociaux et la DIMONA : à savoir l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des **documents sociaux** (registre du personnel et comptes individuels) et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une **déclaration immédiate de l'emploi**, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- les mesures de **publicité des horaires des travailleurs à temps partiel** définies par la loi-programme du 22 décembre 1989 (art. 157 à 173) ;
- la **main-d'œuvre étrangère** : comprend la loi du 30 avril 1999 relative à **l'occupation de travailleurs étrangers**, la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des **activités professionnelles indépendantes** et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le **séjour**, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la **traite des êtres humains** telle que définie par le code pénal⁶.

Préalablement à tout commentaire des tableaux qui vont suivre, il faut constater que chaque service a fourni des données en fonction :

- des données disponibles,
- des possibilités que lui offrait son propre système d'enregistrement des enquêtes ; chaque système a d'abord été conçu de façon à rendre compte de l'exécution des missions propres à chaque administration,
- pour certains, d'un découpage en secteurs d'activité qui a pour origine les rubriques statistiques qui étaient en vigueur dans l'application du protocole de

⁶ Articles 433 quinquies à decies insérés dans le Code pénal par la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la **lutte contre la traite et le trafic des êtres humains** et contre les pratiques des marchands de sommeil, M.B.02.09.05 (entrée en vigueur le 12/9/2005) – Antérieurement : art. 77 et 77bis de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire.

- collaboration 1993⁷, pour d'autres d'une répartition des données par code NACE qui ont ensuite été agrégées par secteurs considérés comme « significatifs »⁸,
- du coût que représentait pour le service l'extraction de ces données des systèmes d'enregistrement informatique, ainsi certaines données sont disponibles au plan de l'activité générale et pas au plan de l'activité de la cellule d'arrondissement ou vice versa.

En conséquence, nous avons regroupé ces données dans des tableaux qui font la synthèse des secteurs d'activité définis par chaque service. C'est la raison pour laquelle chaque tableau est présenté sous un découpage des secteurs d'activité qui n'est pas toujours le même.

Dans un premier tableau, l'activité de chaque service est présentée en termes d'enquêtes effectuées par secteur d'activité, tant au niveau de l'activité générale qu'au niveau de l'activité réalisée en cellule d'arrondissement. Le tableau 1 permet de montrer l'importance qu'occupe l'activité en cellule d'arrondissement dans le contexte de l'activité générale de chaque service et d'identifier les secteurs les plus contrôlés. Toutefois, ces données ne donnent qu'une image partielle de l'activité des services dans la lutte contre le travail illégal. En effet, on sait que les enquêtes effectuées en cellule d'arrondissement poursuivent cet objectif mais on ne peut pas identifier, à partir de ces données, parmi toutes les enquêtes, celles qui concernent les trois matières liées au « travail illégal » définies plus haut. Cet aspect est abordé dans la troisième partie, sur base des données communiquées directement par les cellules elles-mêmes.

Ensuite, à l'aide des informations contenues dans les tableaux 2 et 3, on a tenté d'apprécier le nombre de travailleurs qui sont concernés à la fois par les contrôles et par les irrégularités et ce, par service et par secteur d'activité, aussi bien au niveau de l'activité générale des services qu'au niveau de l'activité des cellules d'arrondissement.

Enfin, on s'attache à quantifier les constatations effectuées dans les trois matières qui touchent au travail illégal ainsi que les irrégularités et les suites qui leur sont données (les tableaux 4 à 8). Ces tableaux permettent d'approcher l'activité de lutte contre le travail illégal à la fois dans l'activité générale des services et dans l'activité en cellule d'arrondissement.

Quant aux données communiquées par l'ONEM, elles ne s'intègrent pas dans la structure générale de la présentation dans la mesure où le système informatique d'enregistrement des missions de l'ONEM est destiné en premier lieu, à enregistrer les données relatives aux bénéficiaires d'allocations de chômage. Les données seront rassemblées et commentées dans un point 4.

⁷ Protocole relatif à la collaboration entre les divers services d'inspection sociale pour coordonner les contrôles en cas d'infraction à la législation sociale et du travail du 30 juillet 1993.

⁸ Lorsque toutes les données ont été communiquées par code Nace (2 chiffres), les données des secteurs d'activités inférieures à 1% du total ont été rassemblées dans une rubrique intitulée « autres ». Dans les autres cas, cette rubrique « autres » nous a été communiquée telle quelle par le service d'inspection.

Tableau 1: Activité des services ventilée par secteur d'activité - Enquêtes 2006 (1) (2)

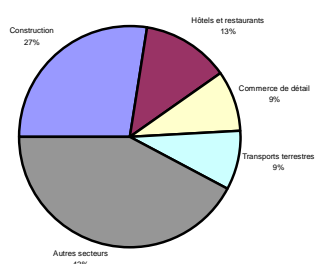
Secteur	CLS		IS		ONSS		Vlaamse Gemeenschap		Région Wallonne		Région de Bruxelles-Capitale		Deutschsprachige Gemeinschaft				
	activité générale	dont Cellule	activité générale	dont Cellule	activité générale	dont Cellule	activité générale (4)	dont Cellule	activité générale	dont Cellule	activité générale (6)	dont Cellule	activité générale	dont Cellule			
Agriculture, chasse et services annexes	1316	539	578	277	Non disponible (enquêtes ventilées selon l'origine et non selon le secteur d'activité)	Non disponible	62	35	356	Non disponible	0						
Industries alimentaires	1280	114	470	72			14	1			0						
Industrie textile	134	1	20	2							5						
Métallurgie	59	0	10	0							0						
Travail des métaux	826	82	219	83							0			1			
Construction	11117	1929	2983	1372			53	17			236			2	1		
Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants	838	116	364	108								3		8	1	1	
Commerce de gros et intermédiaires du commerce, à l'exclusion du commerce en véhicules automobiles et motocycles	1881	134	643	103										0			
Commerce de détail, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et motocycles; réparation d'articles domestiques	3601	369	1557	332										20		1	1
Hôtels et restaurants	5190	1066	2965	869							64	21		52		1	1
Transports terrestres	3525	147	1015	132							47	1		3		1	
Postes et télécommunications	309	19	93	15								1		7			
Activités informatiques	204	3	110	2							18			0			
Autres services fournis principalement aux entreprises	2982	317	5	1										0			
Éducation	322	9	48	2										0			
Santé et action sociale	1344	21	281	20							11	2		1			
Activités récréatives, culturelles et sportives	550	47	37	8							20			0			
Autres services	2193	207	339	86							53	2		3			1
Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	297	14	117	1							69		58(5)	2			5
Autres	2508	148	2991	634							108	9			13		
Inconnu			1349	22							0						
Total	40476	5282	16194	4161	29 514 (3)	1 509	484	92	414	165	350	(7)	13	4			

Tableau 1 : activité des services ventilées par secteur d'activité – enquêtes 2006.

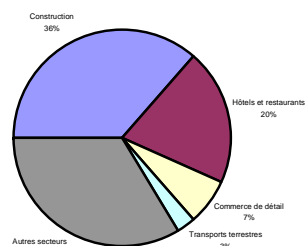
- (1) Enquêtes toutes compétences confondues et clôturées en 2006 sauf mention expresse
- (2) Il s'agit uniquement des contrôles « Cellule » à l'exclusion du protocole /plan d'action transport .
Il convient de signaler qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, les contrôles TEH sont intégrés dans les contrôles cellule.
- (3) Seule une ventilation par origine du dossier est disponible. 22 334 des 29 514 enquêtes clôturées en 2006 sont des enquêtes « silencieux » c-à-d générées en raison de l'absence de déclaration des employeurs.
- (4) Le tableau ne reprend que les contrôles menés en 2006 dans le cadre de l'occupation de travailleurs étrangers. Le nombre de contrôles toutes compétences confondues est de 2 629.
- (5) « jeunes au pair »
- (6) Le tableau ne reprend que les contrôles menés en 2006 dans le cadre de l'occupation de travailleurs étrangers, et dans lesquels il y a eu constat.
- (7) Les enquêtes Cellules n'ont pas fait l'objet d'un encodage systématique et les employeurs pour lesquels aucune infraction n'est relevée ne sont pas encodés.

Part des principaux secteurs d'activité dans les enquêtes du Contrôle des lois sociales, de l'Inspection sociale, de la Communauté flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale.

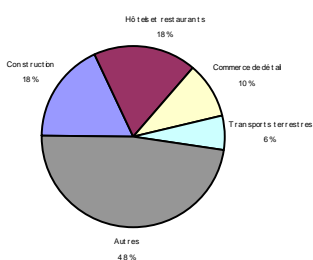
Graphique 1. Contrôle des lois sociales – Enquêtes 2006 - Total 40 476



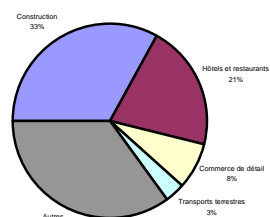
Graphique 2. Contrôle des lois sociales – Enquêtes cellule 2006 - Total 5 282



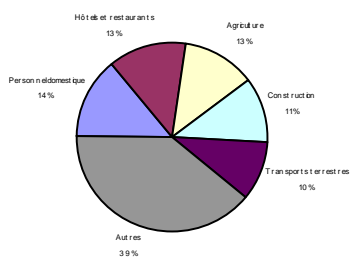
Graphique 3. Inspection sociale – Enquêtes 2006 Total 16 194



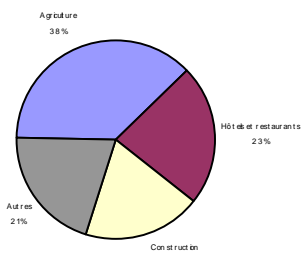
Graphique 4. Inspection sociale – Enquêtes cellule 2006 - Total 4161



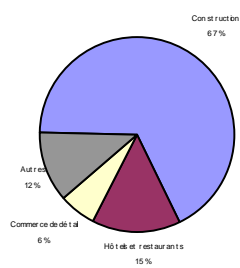
Graphique 5. Communauté flamande – Enquêtes 2006 - Total 484



Graphique 6. Communauté flamande – Enquêtes cellule 2006 - Total 92



Graphique 7. Région de Bruxelles-Capitale –
Enquêtes 2006 - Total 350



I. Enquêtes réalisées en 2006.

Tableau 1 : Activités des services ventilées par secteur d'activité – Enquêtes 2006.

Au préalable, il faut préciser que, dans ce tableau, les données relatives aux enquêtes « cellule » se rapportent aux enquêtes effectuées dans le cadre des cellules d'arrondissement à l'exclusion du protocole « transport ». Les enquêtes « mini-protocole de coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains conclu entre l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale et du Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale » ont été intégrées au sein des enquêtes menées pour les cellules d'arrondissement à partir du 1^{er} janvier 2006 sur base d'une décision du Comité fédéral. Un point du rapport sera d'ailleurs consacré à cette problématique.

Ce qui frappe au premier regard, ce sont les différences importantes dans le nombre d'enquêtes effectuées par chaque service. Les enquêtes effectuées par les services fédéraux se comptent en milliers et les enquêtes effectuées par les services régionaux en centaines. Mais même à l'intérieur de ces deux groupes, les écarts sont très importants. Pour ne prendre qu'un exemple, le nombre d'enquêtes effectuées à l'Inspection sociale et au Contrôle des Lois sociales passe plus du simple au double (16 194 à l'Inspection sociale et 40 476 au Contrôle des lois sociales). Cette observation appelle une autre remarque.

Les valeurs absolues ont une importance assez relative dans la mesure où elles recouvrent des réalités et des modes de comptage très différents d'un service à l'autre. En effet, ces valeurs absolues sont influencées par diverses variables comme le nombre de contrôleurs sociaux, le ciblage et le contenu des contrôles, la méthode de contrôle, la définition des objectifs aux contrôleurs sociaux, la manière dont ces contrôles sont comptabilisés dans les bases de données respectives, etc. La réduction de ces disparités au niveau du nombre d'enquêtes réalisées en cellule d'arrondissement semble indiquer qu'à ce niveau au moins, la notion d'enquête présente une certaine uniformité.

On s'attachera donc essentiellement à l'examen des rapports entre les données.

A. Proportion des enquêtes effectuées en cellule d'arrondissement dans l'activité générale des services d'inspection.

En ce qui concerne les **services fédéraux d'inspection**, la proportion des enquêtes effectuées en cellules d'arrondissement dans l'activité générale des services est la suivante :

- 13 % pour le Contrôle des Lois sociales (soit 5 282 enquêtes en cellule d'arrondissement pour 40 476 enquêtes au total) ;
- 25,69 % pour l'Inspection sociale (soit 4 161 enquêtes sur 16 194) ;

- et 5 % pour l'Inspection de l'ONSS (soit 1 509 enquêtes sur 29 514). Toutefois, la part des enquêtes de la cellule d'arrondissement atteint 21 % des dossiers ouverts hors enquêtes « silencieux »⁹ (soit 7 180).

Globalement, les enquêtes en **cellules d'arrondissement** représentent, selon les arrondissements, un minimum de deux jours de contrôle par mois hormis le travail administratif, le travail de préparation et de suivi générés par ceux-ci.

La lutte contre le travail illégal et la fraude sociale ne se limite pas à la collaboration des services au sein des cellules d'arrondissement mais celle-ci en donne une bonne image.

Pour avoir une idée de l'écart entre l'activité globale du service consacrée à cette problématique et la part de l'activité d'un service d'inspection en cellule d'arrondissement, on peut citer la situation du Contrôle des lois sociales. Parmi les 40 476 employeurs contrôlés en 2006, le Contrôle des lois sociales en dénombre 15 532 qui ont fait l'objet d'un contrôle en matière de fraude sociale, soit 38,37 % de l'ensemble, dont 5 282 ont été contrôlés en cellule d'arrondissement (soit 13 % de l'ensemble).

Au niveau des **inspections des Régions et des Communautés**, les données fournies sont très hétérogènes. Rappelons que les contrôles menés par ces Services d'inspection dans le cadre des Cellules d'Arrondissement portent exclusivement sur les employeurs qui occupent des travailleurs étrangers.

L'inspection de la Communauté flamande a consacré 484 contrôles en 2006 en matière d'occupation de travailleurs étrangers, sur un total de 2 629 contrôles pour toutes ses compétences confondues¹⁰. Les contrôles en matière d'occupation de travailleurs étrangers se font pour 19% en cellule d'arrondissement (92 contrôles sur 484).

Quant à l'inspection de la Région wallonne, elle consacre près de 40 % de son activité aux contrôles « cellule » (soit 165 contrôles sur 414 contrôles au total).

L'inspection de la Région de Bruxelles-Capitale souligne que les enquêtes effectuées en cellule d'arrondissement qui n'ont pas fait l'objet de constatation d'irrégularité par leur service n'ont pas été enregistrées et c'est la raison pour laquelle nous ne disposons d'aucun chiffre pour ce poste.

Enfin, la Communauté germanophone a répertorié un nombre très limité d'enquêtes en 2006, 13 au total, dont 4 en cellule d'arrondissement.

En résumé, en Région flamande et en Région wallonne, la participation des inspections régionales aux contrôles des cellules d'arrondissement constitue une part importante de leur activité (entre un cinquième à plus d'un tiers).

La participation du service d'inspection de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut être évaluée, compte tenu de l'absence de données disponibles.

⁹ Nombre d'enquêtes "silencieux" : 22 334 – il s'agit des enquêtes ouvertes suite à l'absence de déclaration des employeurs.

¹⁰ Afdeling Inspectie Werkgelegenheid, Jaarrapport 2006.

B. Répartition des enquêtes par secteur d'activité.

Nous disposons de données suffisantes pour les services suivants :

- le Contrôle des lois sociales,
- l'Inspection sociale,
- l'Inspection de la Communauté flamande,
- et l'Inspection de la Région de Bruxelles-Capitale (sauf pour les contrôles cellule).

Première constatation, sauf en communauté flamande, l'activité tant au niveau global qu'en cellule d'arrondissement, se concentre principalement sur trois secteurs d'activités:

- la construction,
- l'industrie hôtelière (hôtels, restaurants, cafés regroupés sous l'abréviation horeca),
- le commerce de détail.

Ces trois secteurs regroupent entre 46 % (Contrôle des lois sociales et Inspection sociale) et 88 % de l'activité de tous les services sauf pour l'Inspection de la Communauté flamande où les secteurs du travail domestique, de l'agriculture et enfin de l'Horeca prédominent.

En conclusion, les services fédéraux d'inspection sociale effectuent entre un dixième et un quart de leurs enquêtes en cellules d'arrondissement. Au niveau de l'activité générale des services qui ont fourni les données, les enquêtes se concentrent environ à hauteur de 50 % de l'activité générale dans trois secteurs : la construction, l'horeca et le commerce de détail. Au niveau des cellules d'arrondissement, ces trois secteurs atteignent autour de 60 % des enquêtes. Le secteur de l'agriculture et de l'horticulture est un secteur non négligeable dans le nombre d'enquêtes de tous les services (environ 3 à 7 %). Il fait l'objet d'une plus grande attention de la part de l'inspection de la Communauté flamande.

II. Effets de l'activité de lutte contre le travail illégal en termes de travailleurs concernés.

L'examen du nombre de travailleurs contrôlés et du nombre de travailleurs concernés par une irrégularité permet d'appréhender l'étendue des contrôles effectués mais aussi l'effet des contrôles en matière de protection des droits des travailleurs et en matière de réduction de la concurrence déloyale.

Le tableau 2 donne un aperçu de l'activité générale des services en termes de travailleurs concernés par secteur d'activité.

Dans le tableau 3, nous examinerons les spécificités des contrôles dans le cadre de la cellule d'arrondissement quant au nombre de travailleurs contrôlés et quant au nombre de travailleurs concernés par une infraction.

Secteur	CLS		IS		ONSS		Vlaamse Gemeenschap		Région Wallonne		Région de Bruxelles-Capitale		Deutschsprachige Gemeinschaft	
	Trav. Contr	Trav. irrégularité	Trav. Contr	Trav. irrégularité (4)	Trav. Contr	Trav. irrégularité (2)	Trav. Contr	Trav. irrégularité	Trav. Contr	Trav. irrégularité (3)	Trav. Contr	Trav. irrégularité	Trav. Contr	Trav. irrégularité
Agriculture, chasse & sylviculture	6574	2792	3814	777	Pas disponible	6	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	1				
Industrie manufacturière	237369	15869	10944	5076		37					1			
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	9153	37	166	1										
Construction	57173	28222	15809	3532		61				19	1549	394	63	13
Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques	89962	14686	18120	5277		41				37	58	11	25	12
Hôtels & restaurants	28800	18349	12387	6270		143				36	755	64	15	4
Transports, entreposage et communications	60418	11305	9020	2957		22				2	66	13	3	
Activités financières	72636	387	12309	10684										
Immobilier, location et services aux entreprises	86551	14589	3024	547		3				2				
Administration publique	11578	349	2301	469										
Education	42230	519	4248	36										
Santé & action sociale	155888	5030	5419	671							4	1		
Services collectifs, sociaux et personnels	33532	4051	0	0		6				1				
Services domestiques	1120	675	152	132		3				3			5 (1)	
Autres	2754	147	67025	19659		1				4	930	47	1	
Inconnu			2194	942										
Total	895738	98658	166932	57030		323			105	3362	531	113	29	

(1) Activité globale du service et toutes compétences confondues sauf mention expresse.

(2) Nombre de travailleurs contrôlés pour lesquels une **irrégularité** a été constatée **et qui** a donné lieu à un pro justitia.

(3) Idem.

(4) Nombre de travailleurs contrôlés pour lesquels une irrégularité a été constatée et a donné lieu à un pro justitia ou à une régularisation.

Tableau 2 - Travailleurs contrôlés et concernés par une irrégularité.

Au niveau de l'activité générale des services, nous disposons des données complètes à savoir le nombre de travailleurs contrôlés et le nombre de travailleurs concernés par une irrégularité pour quatre services :

- le Contrôle des lois sociales,
- l'Inspection sociale,
- la Communauté germanophone,
- la Région de Bruxelles-Capitale.

Les services de l'ONSS et de la Région wallonne ont communiqué le nombre de travailleurs concernés par une irrégularité. L'inspection de la Communauté flamande ne dispose d'aucun chiffre en la matière.

Encore une fois, on constate une différence importante d'ordre de grandeur entre les données fournies.

Cette différence d'échelle trouve son origine notamment dans la définition que donne chaque service à la notion de « travailleur contrôlé » :

- o tantôt, elle recouvre la notion de travailleurs actifs dans l'entreprise au moment du contrôle, comme c'est le cas au Contrôle des lois sociales ;
- o tantôt, elle recouvre le nombre de travailleurs sur lesquels porte effectivement le contrôle, comme c'est le cas à l'Inspection sociale ;
- o tantôt, elle recouvre la notion de travailleur étranger contrôlé dans le cadre de la surveillance de la législation relative aux permis de travail, comme c'est le cas de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone.

La notion de « travailleurs concernés par une irrégularité » n'est pas plus uniforme. Nous disposons ici de données pour cinq services :

- au Contrôle des lois sociales, chaque travailleur concerné par une infraction de la compétence du service compte pour une unité. Si un travailleur, personne physique, est l'objet de plusieurs infractions lors d'une même enquête, il compte pour autant d'unités qu'il y a d'infractions qui le concernent;
- à l'Inspection sociale, une unité correspond à un travailleur contrôlé qu'il soit concerné par une ou plusieurs infractions constatées lors d'une même enquête ;
- à l'ONSS, une unité correspond à un travailleur concerné par une infraction relevée par un pro justitia (il s'agit de l'appellation utilisée pour désigner le procès-verbal constatant une infraction) ;
- à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, une unité correspond à un travailleur sans permis de travail.

En ce qui concerne les chiffres fournis par le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale, il faut aussi tenir compte du fait que les enquêtes effectuées auprès d'employeurs importants en nombre de travailleurs occupés entraînent une sur-représentation du secteur

d'activité dans lequel ces enquêtes ont lieu. De plus, ces enquêtes portent en général sur des matières spécifiques aux services et rarement sur le travail illégal.

Ces précisions étant faites, nous pouvons maintenant effectuer quelques commentaires très généraux à partir de ce tableau.

Au niveau des inspections de deux Services Publics Fédéraux, à savoir le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale, la seule tendance commune dans le trio de tête se situe dans le secteur du commerce de gros en terme de travailleurs contrôlés (10,04 % au CLS et 10,85% à l'IS) .

Il faut remarquer qu'en ce qui concerne les trois secteurs qui concentraient 50 à plus de 80 % des enquêtes à savoir l'horeca, la construction et le commerce de détail, ceux-ci sont nettement moins représentés dans l'activité générale en termes de travailleurs concernés (environ 10%).

Le nombre de travailleurs contrôlés par la Région de Bruxelles-Capitale concerne principalement trois secteurs : la construction (46 %), l'horeca (22,46 %) et catégorie autres (27,66 %). Cette répartition suit celle des enquêtes avec une plus forte proportion de travailleurs contrôlés que d'enquêtes dans le secteur de la construction.

Si l'on rapporte le nombre de travailleurs contrôlés au nombre de travailleurs en irrégularité dans les trois services pour lesquels nous disposons de données, on obtient les taux d'irrégularité suivants :

- 11 % des travailleurs contrôlés par le Contrôle des lois sociales sont concernés par une irrégularité commise par leur employeur ;
- ce taux est de 34,56 % à l'Inspection sociale ;
- et de 15,79 % dans la région de Bruxelles-Capitale.

Ces taux ont un caractère indicatif dans la mesure où les données sur lesquelles ils reposent ne sont pas uniformes.

Sur le plan de la répartition des travailleurs concernés par une irrégularité selon les secteurs d'activité, la seule tendance commune à tous les services est l'importance des secteurs horeca et construction.

La part de travailleurs concernés par une irrégularité sur l'ensemble des travailleurs contrôlés dans le secteur horeca s'élève à :

- 63,71 % au Contrôle des lois sociales ;
- 51,47 % à l'Inspection sociale ;
- 8,48 % à la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour tous les autres secteurs, aucune tendance commune ne peut être dégagée, les variations en nombre de travailleurs contrôlés et en nombre de travailleurs concernés par une irrégularité étant propres à chaque secteur et à chaque service, mieux vaut se reporter directement au tableau.

Tableau 3: Travailleurs contrôlés et travailleurs pour lesquels une irrégularité a été constatée (1) - Activité des cellules d'arrondissement - 2006

Secteur	CLS		IS		ONSS		Vlaamse Gemeenschap		Région Wallonne		Région de Bruxelles-Capitale		Deutschsprachige Gemeinschaft	
	Trav. contr.	Trav. Concernés	Trav. contr.	Trav. Concernés	Trav. contr.	Trav. Concernés (2)	Trav. contr.	Trav. Concernés	Trav. contr.	Trav. Concernés	Trav. contr.	Trav. Concernés	Trav. contr.	Trav. Concernés
Agriculture, chasse et services annexes	3109	383	1951	205		3	1759			1			0	0
Industrie manufacturière	906	249	570	42		18	0			0			0	0
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	14	0	0	0		0	0			0			0	0
Construction	5792	669	6561	556		48	421			20			57	7
Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques	1298	502	3167	394		21	13			34			8	4
Hôtels et restaurants	3141	2100	3140	10896		117	510			33			32	12
Transports, entreposage et communications	338	93	454	103		12	42			2			0	0
Activités financières	3	0	6	1		0	0			0			0	0
Immobilier, location et services aux entreprises	895	512	129	15		2	0			2			0	0
Administration publique, services collectifs généraux et sécurité sociale obligatoire	38	3	29	0		0				1			0	0
Éducation	30	27	9	0		0	0			0			0	0
Santé et action sociale	112	37	253	24		0	55			0			0	0
Services collectifs, sociaux et personnels	513	288	0	0		0	0			1			0	0
Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	20	1	0	0		5	0			0			0	0
Autres	4	0	2435	718		3	100			2			0	0
Inconnu	0	0	27	5		1	0			0			0	0
Total	16213	4864	18731	3152		231	2900			96			97	23

(1) dénommés ci-après "travailleurs concernés" (Travailleur concerné par un pro justitia, une régularisation ou un avertissement)

(2) Nombre de travailleurs contrôlés pour lesquels **une irrégularité** a été constatée **et qui** a donné lieu à un pro justitia ou une régularisation

Tableau 3 – Travailleurs contrôlés et travailleurs concernés par une irrégularité lors des actions de la cellule d'arrondissement.

Nous disposons de données complètes uniquement pour deux services : le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale.

Le tableau 3 renseigne le nombre de travailleurs contrôlés et le nombre de travailleurs concernés par une irrégularité lors des actions en cellule d'arrondissement. Ce tableau est complémentaire au précédent.

La Communauté flamande, la Région wallonne et l'ONSS nous ont fourni des données relatives à la répartition par secteur soit des travailleurs contrôlés (Communauté flamande), soit des travailleurs concernés par une infraction (ONSS et Région wallonne). Ces données seront traitées séparément.

Nous ne disposons d'aucune donnée pour la Région de Bruxelles-Capitale.

A. Le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale.

Au niveau des totaux, les données fournies par le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale se situent dans le même ordre de grandeur. Les contrôles du Contrôle des lois sociales en cellules d'arrondissement ont porté sur 16 213 travailleurs et ceux de l'Inspection sociale sur 19 643 travailleurs.

Il convient de remarquer que les enquêtes menées en cellules d'arrondissement par les deux services sont plus uniformes :

- car elles ciblent en majorité des employeurs qui occupent peu de personnel ;
- car la méthode d'enquête repose essentiellement sur les constatations de visu des travailleurs occupés sur le lieu de travail, ce qui limite le nombre de travailleurs contrôlés ;
- car les formulaires statistiques issus du protocole 1993 renseignent le nombre de travailleurs contrôlés (et non le nombre de travailleurs en service dans l'entreprise) et cette information a tendance à être reportée telle quelle dans les formulaires statistiques propres à chaque service.

Le nombre de travailleurs concernés par une irrégularité par rapport au nombre de travailleurs contrôlés, c'est-à-dire le taux d'irrégularité, est sensiblement différent d'un service à l'autre. Il est de 30 % au Contrôle des lois sociales et de 18,71 % à l'Inspection sociale. La différence de comptage (un travailleur compte pour une infraction au Contrôle des lois sociales, un employeur compte pour un employeur en infraction à l'Inspection sociale) joue probablement dans cette différence de résultat sans qu'on puisse en mesurer l'ampleur. De plus, certaines compétences sont spécifiques à un seul service d'inspection comme par exemple le règlement de travail.

Ces deux taux serviront de pivot pour l'évaluation des taux d'irrégularité propres aux secteurs d'activité.

1. Répartition des travailleurs contrôlés par secteur d'activité.

La concentration dans les secteurs de la construction, de l'horeca, du commerce et de l'agriculture déjà aperçue dans la répartition des enquêtes, se confirme en termes de travailleurs contrôlés. Ces quatre secteurs recouvrent 82 % des travailleurs contrôlés par le Contrôle des lois sociales et 79 % des travailleurs contrôlés par l'Inspection sociale. La construction compte pour environ 30 %, l'horeca pour 16 à 20 % et l'agriculture pour 9 à 12 %. Cette répartition suit globalement celle des enquêtes.

2. Taux d'irrégularités par secteur contrôlé.

Si l'on compare le nombre de travailleurs concernés par une irrégularité et le nombre de travailleurs contrôlés renseignés par les deux services, on peut dégager des tendances convergentes dans les secteurs de l'horeca, de la construction et de l'agriculture.

L'**horeca** se distingue par le taux le plus élevé de travailleurs concernés par une irrégularité par rapport aux travailleurs contrôlés : 66,86 % au Contrôle des lois sociales et 34,68 % à l'Inspection sociale.

Le secteur de la **construction** a un taux d'irrégularités nettement plus bas par rapport à la moyenne dans les deux services, soit respectivement 11,55 % au Contrôle des lois sociales et 8,47 % à l'Inspection sociale (rappel moyennes tous secteurs confondus : 30 % au Contrôle des lois sociales – 16,83 % à l'Inspection sociale). Une explication de cette différence réside dans le fait que le secteur de la construction est moins homogène du point de vue de la répartition de la fraude sociale auprès de ses employeurs. Les contrôles « cellules » dans le secteur de la construction portent sur différents types de chantier :

- les chantiers de construction ou de transformation d'infrastructures ou de bâtiments collectifs, qui nécessitent de gros moyens techniques et financiers ;
- et les petits chantiers de construction ou de rénovation d'habitations moyennes qui demandent des structures légères.

Sur les premiers, on trouve des travailleurs des grandes et moyennes entreprises, tandis qu'au niveau des sous-traitants ou des petits chantiers, on trouve des travailleurs qui relèvent de différentes petites entreprises. Les employeurs des grandes et moyennes entreprises font rarement appel directement à des travailleurs au noir, en raison des risques que cela comporte sur le plan légal et de la sécurité, par contre les petites structures sont plus perméables aux pratiques du travail illégal.

Au total, cela a pour effet d'abaisser le taux d'irrégularité dans le secteur.

Pour le **commerce**, les taux d'irrégularité sont de 38,67% au Contrôle des lois sociales et de 12,44% à l'Inspection sociale.

Pour le secteur de l'**agriculture et de l'horticulture**, les taux d'irrégularités sont de 12,32 % au Contrôle des lois sociales et 10,51 % à l'Inspection sociale.

En ce qui concerne les autres secteurs, les caractéristiques sont propres à chaque service, on se reportera dès lors directement au tableau.

B. Les autres services.

Les données communiquées par la **Communauté flamande** indiquent que 2 900 travailleurs contrôlés en cellules d'arrondissement l'ont été à plus de 90 % dans trois secteurs d'activité :

- l'agriculture (60,66 % des travailleurs contrôlés) ;
- l'horeca (17,59 %) ;
- et la construction (14,52 %).

L'orientation des contrôles vers le secteur de l'agriculture est évidente.

L'inspection de l'**ONSS** dresse peu de pro justitia en 2006. Elle concentre prioritairement son action sur la rentrée rapide des données de la déclaration afin que la perception s'effectue sur des bases aussi correctes que possible. Pour cette raison, ses résultats en matière de Pro Justitia sont difficilement comparables à ceux du Contrôle des lois sociales ou de l'Inspection sociale. 231 personnes sont recensées dans les pro justitia dressés. Leur distribution montre une nette prépondérance du secteur de l'horeca (près de 50,65 % des travailleurs concernés).

Trois autres secteurs significatifs viennent ensuite : la construction, le commerce et l'industrie manufacturière.

En **Région wallonne**, les secteurs prépondérants en termes de travailleurs concernés par une irrégularité sont :

- le commerce (35,42%) ;
- l'Horeca (34,38%) ;
- la construction (20,83%).

En **Communauté germanophone**, les deux secteurs contrôlés de manière prépondérante sont : la construction (58,76%) et l'Horeca (33%), et dans une moindre mesure le commerce (8,25%).

C. Synthèse des tableaux 2 et 3.

Au niveau de l'activité générale, malgré l'hétérogénéité des valeurs absolues communiquées par les différents services, on peut dégager les points suivants.

- Les secteurs à forte concentration de main-d'œuvre des grandes et moyennes entreprises (industrie manufacturière, secteur financier, etc.) sont sur-représentés dans l'activité générale en termes de travailleurs contrôlés. Les contrôles dans ces

secteurs portent en général sur des matières qui ne relèvent pas ou peu du travail illégal.

- En ce qui concerne le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale, la part de travailleurs concernés par une irrégularité dans le nombre de travailleurs contrôlés est très élevé dans le secteur horeca.
- Au niveau des services régionaux d'inspection, nous disposons de données pour la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne. Les secteurs prépondérants sont la construction, l'horeca et le commerce de gros, de détail et la réparation automobile. Leur pondération particulière en termes de travailleurs contrôlés ou en termes de travailleurs concernés par une irrégularité traduit la réalité socio-économique et les priorités de chaque région :
 - o le contrôle des chantiers en Région bruxelloise (contrôles pour lesquels le taux de travailleurs occupés irrégulièrement est le plus élevé) ;
 - o le contrôle des commerces et de l'horeca en Région wallonne.

Au niveau des cellules d'arrondissement, même si les valeurs absolues fournies par le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale sont un peu plus homogènes, les taux d'irrégularités diffèrent encore significativement d'un service à l'autre. Cette différence provient probablement des modes de comptage statistique.

En ce qui concerne la répartition par secteur d'activité des travailleurs contrôlés en cellules, quatre secteurs concentrent plus de 80 % des travailleurs contrôlés : l'agriculture, la construction, l'horeca et le commerce.

Les données communiquées par la Communauté flamande, la Région wallonne et par l'ONSS font apparaître une particularité propre à chaque service :

- o plus de la moitié des travailleurs contrôlés en cellules par la Communauté flamande se situe dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture ;
- o 50 % des travailleurs concernés par un pro justitia dressé par l'ONSS sont occupés dans le secteur horeca ;
- o trois secteurs représentent la quasi-totalité des travailleurs contrôlés en cellule, en Région wallonne : le commerce, l'horeca et la construction.

III. Résultats de la lutte contre le travail illégal par matière.

La lutte contre le travail illégal est approchée à partir de trois matières réglementaires :

- les documents sociaux et la DIMONA ;
- le temps partiel ;
- le travail des ressortissants étrangers.

Tableau 4 : Documents sociaux et Dimona – constatations et suites – par secteur – 2006 – Activité globale des Services													
Secteur	CLS				IS				ONSS				
	Constata-tions (1)	Irrégularités	Régulari-sations	Pro-justitia	Constata-tions (2)	Irrégularités	Régulari-sations	Pro-justitia	Constata-tions (3)	Irrégularités	Avert.	Régularis-ations	Pro-justitia
Agriculture, chasse & services annexes	759	203	74	80	494	92	42	50					3
Industries alimentaires	566	227	138	48	388	100	66	34					8
Construction	4237	1081	528	361	2564	346	161	185					29
Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles, commerce de détail de carburants	384	138	72	45	276	47	18	29					2
Commerce de gros et intermédiaires du commerce, à l'exclusion du commerce en véhicules automobiles et motocycles	599	166	81	50	478	84	63	21					1
Commerce de détail, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et motocycles, réparation d'articles domestiques	1710	703	316	246	1024	265	126	139					10
Hôtels & restaurants	3257	1879	563	1020	2174	839	316	523					44
Transports terrestres	1334	366	116	159	912	88	47	41					1
Postes et télécommunications	148	84	33	8	59	15	6	9					4
Autres services fournis principalement aux entreprises					80	16	10	6					2
Activités récréatives, culturelles et sportives					123	33	20	13					1
Autres services	281	102	32	47	243	57	29	28					2
Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique					54	48	15	33					1
Autres	3411	3807	504	452	2224	412	254	158					0
Inconnu					418	174	44	130					1
Total	16686	6105	2457	2516	11511	2616	1217	1399	888				109

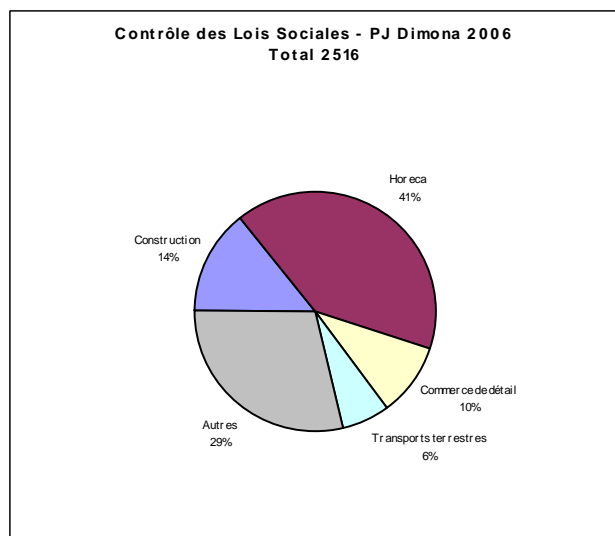
(1) Les constatations sont les enquêtes au cours desquelles une matière a été contrôlée.

(2) Constatations = en ordre + irrégularités.

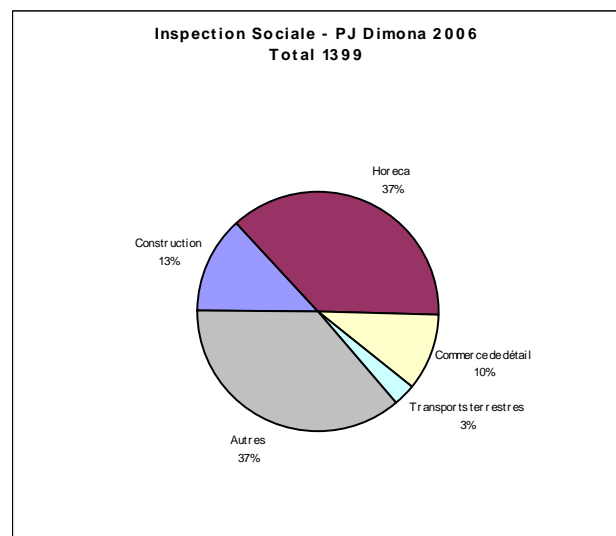
(3) Nombre d'enquêtes en « DIMONA ».

Part des pro justitia dressés par le Contrôle des lois sociales, l'Inspection sociale et l'ONSS par secteur d'activité – Activité générale.

Graphique 8.



Graphique 9.



Graphique 10.

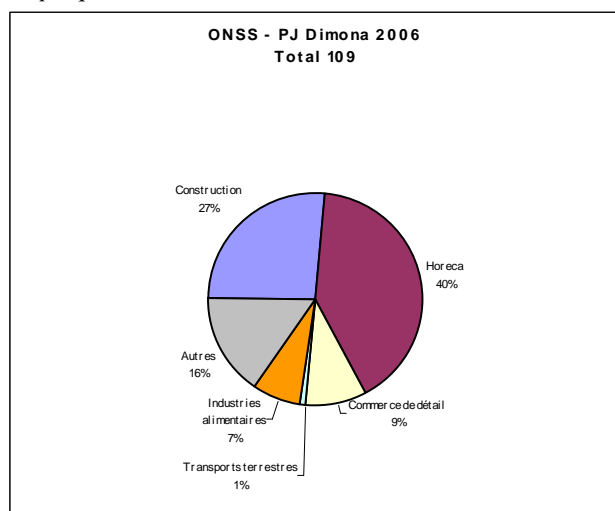


Tableau 4 – infractions en documents sociaux et en DIMONA – Activité globale.

La surveillance en matière de documents sociaux¹¹ et de DIMONA¹² est une compétence des services fédéraux d'inspection sociale à savoir le Contrôle des lois sociales, l'Inspection sociale, l'ONSS et l'ONEM. Nous ne disposons des données complètes que pour le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale. L'ONSS a communiqué les données relatives au nombre de pro justitia dressés. Nous ne disposons d'aucune donnée en ce qui concerne l'ONEM.

Les services régionaux d'inspection ne sont pas compétents en la matière.

Les irrégularités comprennent le nombre de régularisations effectuées et le nombre de pro justitia dressés (les avertissements sont intégrés dans la colonne « régularisations »).

Le nombre de constatations effectuées par le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale sont du même ordre de grandeur (soit respectivement 16 686 unités et 11 511 unités).

Parmi les trois matières qui constituent le travail illégal, les documents sociaux constituent la matière la plus importante.

Au niveau des suites données aux irrégularités constatées par le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale, alors que la tendance s'équilibre entre le nombre de pro-justitia (41,21%) et le nombre de régularisations (40%) au Contrôle des lois sociales, on constate en 2006 que l'Inspection sociale tend à dresser plus de pro justitia (53,48%) que d'obtenir des régularisations (46,52%), la tendance s'inversant par rapport à 2005.

En effet, auparavant on constatait une différence dans l'approche des services du Contrôle des lois sociales et de l'Inspection sociale, cela résultant d'une conception différente de la finalité du contrôle entre les deux services. Pour l'Inspection sociale, le contrôle a pour objectif de déclarer les travailleurs à l'ONSS et ainsi de mettre fin à l'infraction. Le Contrôle des lois sociales ne dispose pas de cette possibilité. Il doit donc recourir à la voie du pro justitia pour caractériser l'infraction afin qu'elle ne se reproduise pas.

Description par secteur d'activité :

Les secteurs où se concentrent les constatations en matière de documents sociaux sont :

- la construction (25,39 % des enquêtes au Contrôle des lois sociales et 22,27 % à l'Inspection sociale) ;
- l'industrie hôtelière (19,52 % et 18,89%) ;

¹¹ Arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux (M.B. 2/12/1978).

¹² Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 20/11/2002).

- le commerce de détail (10,25 % et 8,9 %) ;
- le transport terrestre (8 % et 7,92 %) ;
- l'agriculture et l'horticulture (et les secteurs connexes) (4,55 % et 4,29 %) ;
- le commerce de gros (3,59 % et 4,15 %).

Ces six secteurs concentrent à eux seuls environ 70 % des constatations faites dans l'ensemble des secteurs d'activité.

La répartition des infractions constatées par pro justitia dressés par l'ONSS (seule donnée disponible) s'inscrit globalement dans les tendances de cette répartition.

Les taux d'infractions dans les cinq secteurs principaux sont assez semblables au Contrôle des lois sociales et à l'Inspection sociale.

Par ordre décroissant, les taux d'infraction sont les suivants :

- l'Horeca (50%) ;
- Le commerce de détail (environ 40 %) ;
- Le commerce de gros (28 %) ;
- L'agriculture et les activités connexes (27 %) ;
- La construction (23 %).

La seule caractéristique commune au niveau des suites réservées aux infractions constatées dans les différents secteurs d'activité est que, dans le secteur horeca, les infractions constatées débouchent beaucoup plus souvent sur un pro justitia tant au Contrôle des lois sociales qu'à l'Inspection sociale (soit dans 54,28 % des infractions au Contrôle des lois sociales et dans 62,34 % des infractions à l'Inspection sociale).

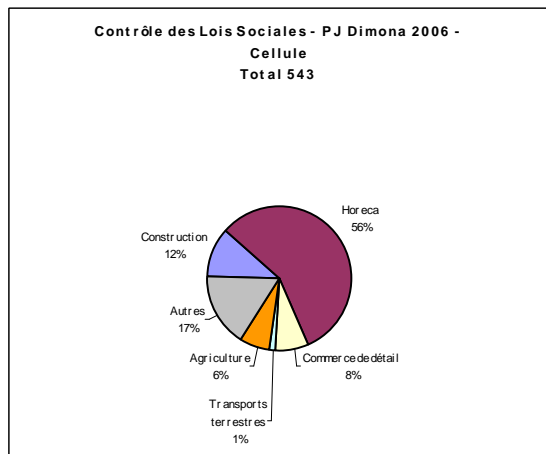
Dans les autres secteurs, l'approche diverge assez fortement de sorte qu'il vaut mieux se reporter directement au tableau.

Tableau 5: Documents sociaux et Dimona - Constatations et suites - Par secteur - 2006 – Activité des cellules d'arrondissement

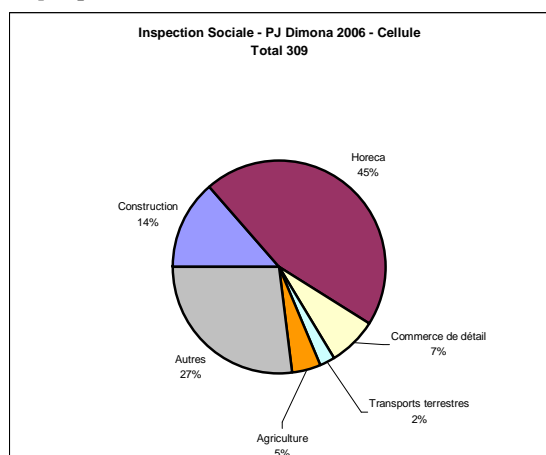
Secteur	CLS		IS		ONSS	
	Régularisations	Pro Justitia	Régularisations	Pro Justitia	Régularisations	Pro Justitia
Agriculture, chasse et services annexes	10	34	18	14		2
Industries alimentaires	10	17	5	10		6
Construction	13	63	30	42		20
Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants		12	3	11		2
Commerce de gros et intermédiaires du commerce, à l'exclusion du commerce en véhicules automobiles et motocycles	1	5	2	4		1
Commerce de détail, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et motocycles; réparation d'articles domestiques	8	41	15	23		7
Hôtels et restaurants	49	306	72	140		33
Transports terrestres		8	2	7		0
Postes et télécommunications	1	5	0	1		3
Autres services fournis principalement aux entreprises			0	1		1
Activités récréatives, culturelles et sportives			5	4		1
Autres services	4	5	5	10		2
Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique			0	0		1
Autres	19	47	19	42		0
Inconnu			0	0		1
Total	115	543	176	309		80

Part des pro justitia dressés par le Contrôle des lois sociales, par l'Inspection sociale et par l'ONSS, par secteur d'activité – Cellules d'arrondissement.

Graphique 11.



Graphique 12.



Graphique 13.

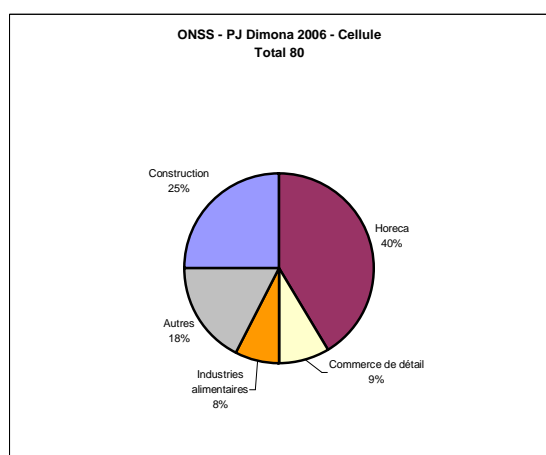


Tableau 5 – Constatations et suites en Documents sociaux et en DIMONA – Cellules d'arrondissement.

Les régularisations et les pro justitia établis en cellules d'arrondissement en matière de documents sociaux et de dimona représentent environ 15 % de l'activité totale (13,23 % au Contrôle des lois sociales et 18,54 % à l'Inspection sociale)¹³.

Comme signalé dans le cadre de l'activité générale, l'Inspection sociale dispose de la possibilité de régulariser d'office la déclaration à l'ONSS. Cela a pour effet que, dans le partage des suites à donner aux contrôles communs, les infractions « régularisables » lui reviennent en priorité.

En 2006, le Contrôle des lois sociales a donné suite aux infractions constatées principalement par des pro justitia (543) et un nombre nettement moins élevé de régularisations (115). Quant à l'Inspection sociale, elle présente un nombre plus important de pro justitia (309) que de régularisations (176).

Par rapport à l'activité globale, les deux services ont davantage recours au pro justitia pour traiter les infractions en cellule d'arrondissement. Le taux de pro justitia passe de 50,59 à 82,52 % au Contrôle des lois sociales et de 34,17 à 63,71% à l'Inspection sociale. Ceci indique que les contrôles en cellule d'arrondissement ciblent davantage les situations de travail au noir. Mais cette hausse s'explique aussi par le fait que, pour des raisons opérationnelles, les enquêtes en cellule d'arrondissement sont toujours des contrôles non annoncés, ce qui naturellement augmente la probabilité de constater certains types d'infractions. De plus, elles se limitent dans la majorité des cas à une visite de contrôle ponctuelle, ce qui réduit les possibilités de régularisation.

Les infractions constatées se concentrent à plus de 70 % dans quatre secteurs :

- le secteur horeca qui concentre entre 43 et 53 % des infractions constatées ;
- la construction, environ 13 % des infractions constatées ;
- le commerce de détail, environ 7 % des infractions constatées ;
- l'agriculture, près de 7 % des infractions constatées.

¹³ Attention, les suites qui figurent ici sont celles qui sont données immédiatement après le contrôle « cellule ». Lorsque le dossier est remis en enquête auprès d'un service après le contrôle, sa comptabilisation comme une enquête « cellule » est plus incertaine (elle dépend des règles d'encodage propres à chaque service).

Infractions en documents sociaux et DIMONA (tableaux 4 et 5) - Synthèse.

En matière de documents sociaux et de DIMONA, le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale ont effectué pour l'un plus de 16 000 constatations (contrôles) et pour l'autre plus de 11 500 constatations parmi lesquelles on compte environ 35 % d'irrégularités. Au niveau des suites réservées à celles-ci, elles se partagent entre régularisations et pro justitia.

Sur le plan de l'**activité générale**, les constatations se concentrent à hauteur de 57 % dans quatre secteurs principaux : la construction pour 22 %, l'horeca 20 %, le commerce de détail 10 %, l'agriculture et l'horticulture 5 %. Le transport terrestre et le commerce de gros sont deux autres secteurs importants dans les constatations générales (respectivement 7 et 4 %).

Le taux d'infractions constatées en documents sociaux et en DIMONA est nettement supérieur à la moyenne dans le secteur horeca.

Environ 15 % des constatations de chaque service proviennent d'enquêtes effectuées en **cellules d'arrondissement**. Dans les cellules, les infractions se concentrent encore davantage sur les quatre secteurs principaux. Ensemble, ils représentent plus de 70 % des infractions constatées. Le secteur horeca a une part prépondérante de 48 % et les trois autres secteurs, la construction, le commerce de détail et l'agriculture ont une part équivalente d'environ 10 % chacun.

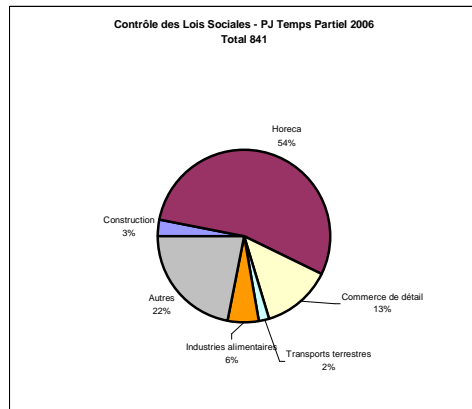
Tableau 6: Temps partiel (1) - constatations et suites - par secteur - 2006 – Activité globale des Services et activité des cellules d'arrondissement

Secteur	CLS - total			IS - total			CLS - cellule		IS - cellule	
	Constatations	Régularisations -Total	Pro Justitia - Total	Constatations	Régularisations - Total	Pro Justitia - Total	Régularisations - Cellule	Pro Justitia - Cellule	Régularisations - Cellule	Pro Justitia - Cellule
Agriculture, chasse et services annexes	60	6	8	66	4	4	1	0	1	3
Industries alimentaires	228	105	48	151	15	22	13	8	3	5
Construction	163	35	26	166	7	17	2	7	1	4
Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants	90	28	11	75	6	9	0	6	39	5
Commerce de gros et intermédiaires du commerce, à l'exclusion du commerce en véhicules automobiles et motocycles	112	33	16	100	5	5	0	2	1	2
Commerce de détail, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et motocycles; réparation d'articles domestiques	641	140	110	350	41	68	11	23	14	12
Hôtels et restaurants	1081	142	456	922	93	231	6	149	37	70
Transports terrestres	63	9	16	88	6	12	1	3	2	4
Postes et télécommunications	16	4	8	9	1	0	0	4	0	0
Autres services fournis principalement aux entreprises				20	0	1			0	1
Activités récréatives, culturelles et sportives				46	4	9			2	2
Autres services	105	14	27	106	11	26	0	7	5	7
Autres	645	85	115	557	44	49	0	21	9	14
Inconnu				52	4	14			0	0
Total	3204	601	841	2708	241	467	34	230	114	150

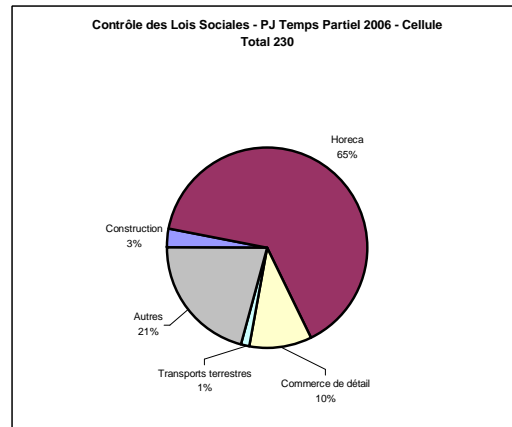
(1) Publicité des horaires des travailleurs à temps partiel

Part des secteurs d'activité dans les pro justitia dressés par le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale
 – Activité globale & Cellule d'arrondissement – Temps partiel.

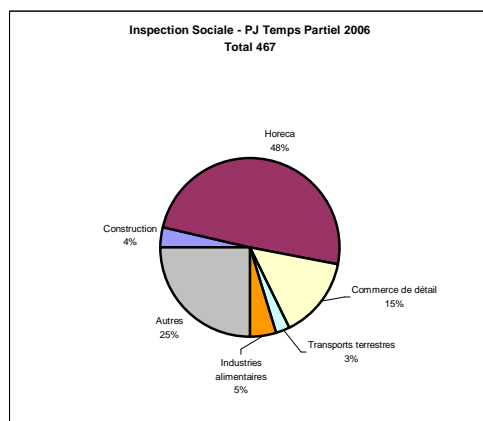
Graphique 14.



Graphique 15.



Graphique 16.



Graphique 17.

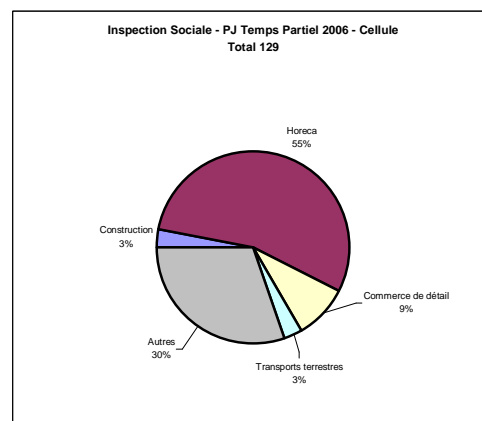


Tableau 6 – Constatations et infractions en matière de publicité des horaires des travailleurs à temps partiel.

Les constatations en matière de travail à temps partiel portent sur la surveillance des articles 157 à 172 de la loi-programme du 22 décembre 1989¹⁴.

La surveillance du respect des mesures de publicité des horaires des travailleurs à temps partiel est de la compétence du Contrôle des Lois sociales, de l'Inspection sociale et de l'ONEM. Nous ne disposons pas de données concernant les constatations de l'ONEM en cette matière.

Pour rappel, le service d'inspection de l'ONSS n'a pas été rendu compétent en la matière.

Le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale nous ont communiqué les informations suivantes :

- le nombre de constatations faites au cours de l'activité générale ;
- le nombre de régularisations et le nombre de pro justitia à la fois au niveau de l'activité générale et au niveau des actions en cellules d'arrondissement.

A. Activité générale.

Le nombre de constatations effectuées en matière de respect des mesures de publicité des horaires de travail des travailleurs à temps partiel s'élève à 3 204 pour le Contrôle des lois sociales et 2708 pour l'Inspection sociale.

Le nombre d'infractions constatées en matière de respect des mesures de publicité des horaires des travailleurs à temps partiel passe du simple au double :

- Inspection sociale : 708 irrégularités
- Contrôle des lois sociales : 1 442 irrégularités.

En conséquence, le taux d'irrégularité par constatation est de 45 % au Contrôle des lois sociales et de 26 % à l'Inspection sociale.

Les suites données aux infractions varient d'un service à l'autre. Au Contrôle des lois sociales, l'approche est assez partagée entre régularisation et pro justitia, les infractions ayant donné lieu à 601 régularisations (41,68 % des cas) et à 841 pro justitia (58,32 % des cas). A l'Inspection sociale, la voie de la régularisation a été moins utilisée avec 241 régularisations (34 % des cas) et près du double des infractions ont fait l'objet d'un pro justitia (467 soit 65,96 % des cas). Il est vrai que l'Inspection sociale peut déclarer à l'ONSS les travailleurs dont les mesures de publicité des horaires à temps partiel n'ont pas été respectées sur base de la présomption légale d'occupation à temps plein ou d'occupation à concurrence de la durée prévue aux horaires affichés mais uniquement

¹⁴ Loi-programme du 22 décembre 1989 (M.B. 30/12/1989) – Chapitre IV.

dans l'hypothèse de l'absence de tout horaire¹⁵, ce qui n'engendre pas une différence majeure dans l'approche des deux services.

1. Les constatations par secteur.

Plus de la moitié des constatations se situent dans deux secteurs d'activité :

- horeca (environ 35 %) ;
- commerce de détail (entre 13 et 20%).

Ce sont les secteurs où l'occupation de travailleurs à temps partiel est la plus répandue.

Citons encore trois autres secteurs significatifs en terme de constats (autour de 5 %) :

- les autres services fournis principalement aux entreprises ;
- la construction ;
- l'industrie alimentaire.

2. Les taux d'irrégularités par secteur.

Le secteur horeca présente le taux le plus élevé d'irrégularités constatées par les deux services (55,32 % au Contrôle des lois sociales et 35,14 % à l'Inspection sociale) suivi du secteur du commerce de détail lequel présente un taux plus bas (20 % au Contrôle des lois sociales et 12,92 % à l'Inspection sociale).

B. Actions en cellules d'arrondissement.

La part des irrégularités constatées en cellules d'arrondissement par rapport aux infractions relevées par le service dans le cadre de son activité générale, est un peu plus importante à l'Inspection sociale, soit 29,24 % (207/708) qu'au Contrôle des lois sociales, soit 18,31 % (264/1.442). Le fait que l'Inspection sociale peut utiliser la présomption légale d'occupation à temps plein ou selon l'horaire affiché pour la déclaration à l'ONSS en l'absence de tout horaire, a pour effet qu'elle assure davantage les suites des infractions qui peuvent être régularisées en cette matière.

La proportion des pro justitia parmi les suites réservées aux infractions est fortement accentuée en cellules d'arrondissement au Contrôle des lois sociales avec un taux de 87,12 % alors qu'il est quasi identique à l'Inspection sociale avec un taux de 62,32 %.

¹⁵ Article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 25/7/1969).

C. Importance relative des secteurs d'activité dans le nombre d'infractions constatées.

Tant lors des contrôles en cellule que lors des contrôles dans le cadre de l'activité générale, les infractions se concentrent principalement dans deux secteurs d'activité : l'horeca et le commerce de détail. Ensemble, ils représentent plus de 60 % de l'ensemble des infractions constatées en matière de publicité des horaires à temps partiel.

Cette augmentation est presque uniquement le fait du secteur horeca. Entre 52 à 56% des infractions constatées dans les deux services se situent dans le secteur horeca.

La représentation du secteur du commerce de détail en cellules est comparable à celle qu'il y a dans l'activité générale ; elle se situe autour de 12 % des infractions constatées dans l'un ou l'autre service.

Les employeurs du secteur « horeca » et du commerce de détail contrôlés en cellules d'arrondissement sont des exploitants de petits établissements qui ont davantage recours au travail à temps partiel. Les contrôles spontanés, qui sont la règle en cellules, donnent une image probablement plus proche de la réalité. Vu leur petite taille, ces entreprises ne disposent pas d'un système de contrôle interne institutionnel - absence de délégation syndicale - et à fortiori des organes de concertation, à savoir le comité pour la prévention et la protection au travail et le conseil d'entreprise. Les employeurs invoquent régulièrement la contrainte administrative que représentent les mesures de publicité des horaires dans l'organisation très flexible du travail soumis aux fluctuations imprévisibles de la clientèle. Or, la loi prévoit la possibilité de mettre en place un système de pointage informatique, possibilité qui semble peu utilisée dans ces deux secteurs. Une meilleure information sur la réglementation existante et, à terme, une intégration dans la DIMONA des horaires de travail, à l'instar de ce qui est prévu pour les travailleurs occasionnels, sont deux pistes de réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour réduire le taux d'infractions dans ces deux secteurs.

Suite aux actions des cellules d'arrondissement, en particulier, on remarque un taux de pro justitia plus élevé dans l'horeca et ce dans les deux services (96 % au Contrôle des lois sociales et 65,42 % à l'Inspection sociale) .

Pour les autres secteurs, il faut encore citer le secteur du commerce de détail (67,65 % au Contrôle des lois sociales et 46,15 % à l'Inspection sociale).

Les taux de pro justitia des autres secteurs portent sur des valeurs tellement basses que leur variation n'est pas vraiment significative.

D. Synthèse.

En 2006, le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale ont effectué chacun plus de 3000 contrôles en matière de publicité des horaires des travailleurs à temps partiel.

Environ la moitié de ceux-ci ont débouché sur la constatation d'une irrégularité. Les deux services ont une approche différente dans les suites données à ces infractions. L'Inspection sociale privilégie en principe la voie de la régularisation à la différence du Contrôle des lois sociales qui privilégie l'usage du *pro justitia*. L'Inspection sociale est aidée en cela par la présomption légale irréfragable d'occupation à temps plein ou d'occupation selon l'horaire affiché prévue par la loi de sécurité sociale¹⁶.

Près de la moitié des constatations se situe dans le secteur horeca (35 %) et le commerce de détail (15 %), lesquels présentent des taux d'infractions respectivement de 40 et 15 % environ. Les autres constatations se répartissent de manière dispersée dans les autres secteurs d'activité.

En cellules d'arrondissement, le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale recourent davantage au *pro justitia*, soit respectivement dans 87,12 % ou 62,32 % des irrégularités. Ces irrégularités se retrouvent à près de 65 % dans deux secteurs principaux, l'horeca et le commerce de détail.

¹⁶ Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 25/7/1969) – art. 22 ter.

Tableau 7.a : Occupation des travailleurs étrangers – séjour illégal – Cartes professionnelles des indépendants étrangers – Activité globale des Services															
Secteur	CLS (1)		IS (2)		ONSS		Vlaamse Gemeenschap (3)		Région Wallonne (3)		Région Bruxelles-Capitale		Deutschsprachige Gemeinschaft (3)		
	Constatations	PJ	Constatations	PJ	Constatations	PJ	Constatations	PJ	Constatations	PJ	Constatations	PJ	Constatations	PJ	
Agriculture, chasse & services annexes	172	31	178	18		1		5		1	0	0			
Industries alimentaires	28	17	22	13		1		0		0	4	0			
Construction	235	72	205	77		7		1		13	681	237			
Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles, commerce de détail de carburants	17	11	24	10		0		0		10	24	8		4	
Commerce de gros	24	5	27	9		0		0			0	0			
Commerce de détail, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et motocycles, réparation d'articles domestiques	82	46	162	54		3		0		20	323	20			
Hôtels & restaurants	279	146	415	177		6		6		21	409	52		1	
Transports terrestres	37	20	20	7		1		2		1	15	7			
Services auxiliaires de transports			1	1		0		3		0	0	0			
Postes et télécommunications	16	9	4	2		0		0		0	48	0			
Autres services fournis principalement aux entreprises			10	2		1		0		2	29	3			
Services personnels			20	1		1		0		1	0	0			
Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique			26	20		1		3			66	1			
Autres	246	81	161	60		0		9		2	262	14		1	
Inconnu			140	52		0		0		1	0	0			
Total	1136	438	1415	503		22		484 (4)	29	427	73	1861	342	2	4

(1) Infractions relatives au séjour illégal, à l'occupation de travailleurs étrangers sans autorisation d'occupation ou sans permis de travail et à la loi du 19/02/1965 concernant les travailleurs indépendants étrangers (carte professionnelle).

(2) Idem que 1.

(3) Infractions à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers (y compris les jeunes au pair).

(4) Nombre total des enquêtes en matière d'occupation de travailleurs étrangers.

Tableau 7.a – Constatations et infractions en matière de travail des étrangers.

Les constatations en matière d'occupation de travailleurs étrangers portent sur trois législations :

- la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des **travailleurs étrangers** ;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'**accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – pour ce qui concerne le permis de séjour** ;
- la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par **les étrangers, des activités professionnelles indépendantes** – pour ce qui concerne les cartes professionnelles.

En 2006, les **volumes de constatations** varient selon les services.

Au niveau des **services fédéraux**, le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale ont effectué respectivement 1 136 et 1 415 constatations. Les volumes d'enquêtes réalisées par ces deux services sont semblables. Deux mesures ont eu une influence déterminante sur ces volumes :

- L'Inspection sociale et le Contrôle des lois sociales ont organisé des contrôles communs en exécution du protocole de coopération du 31 mai 2001 dans la lutte contre la traite des êtres humains conclu entre l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale et le Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Un contrôle par mois est prévu dans les terrains d'action prioritaires suivants : la prostitution, l'agriculture et l'horticulture, les restaurants et commerces exotiques, les ateliers de confection, les entreprises de chiffons, et les entreprises de nettoyage ; ces secteurs étant considérés comme à risques du point de vue de la traite des êtres humains. A partir du 1^{er} janvier 2006, ces contrôles ont toutefois été intégrés dans les contrôles cellule.
- L'Inspection sociale a mis l'accent sur ces contrôles grâce aux équipes spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'Inspection sociale par direction régionale¹⁷.

En ce qui concerne l'ONSS, les données concernant le nombre de constatations par secteur d'activité ne sont pas disponibles. Toutefois, le nombre total de pro justitia dressés, soit vingt deux, fait apparaître que le contrôle de l'occupation des travailleurs étrangers n'était pas une priorité dans l'activité de l'ONSS en 2006.

En ce qui concerne les **Régions**, il faut d'abord préciser que les constatations portent exclusivement sur les dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Dans 1861 enquêtes réalisées par la Région de Bruxelles-Capitale il y a eu constat, ce qui est supérieur au volume d'enquêtes des 2 inspections fédérales.

¹⁷ 9 directions régionales : Bruxelles-Capitale (Fr), Brabant flamand (+ Bruxelles-Capitale NI), Anvers, Limbourg, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Brabant wallon-Namur-Luxembourg, et Liège.

La Région wallonne a réalisé 427 enquêtes suite à un constat.

En ce qui concerne la Communauté flamande, le nombre d'enquêtes effectuées s'élève à 484.

Enfin, la Communauté germanophone a réalisé 2 enquêtes suite à des constats en cette matière.

Le nombre de contrôles est très variable d'une Région à l'autre. Il dépend de la taille des Régions, de leur organisation. La Région de Bruxelles – Capitale a constitué au sein de son administration un service spécifique, l'inspection sociale composée de 24 personnes. Une cellule a été créée au sein de ce service avec pour tâche exclusive de procéder à la vérification des permis de travail et cela principalement par des contrôles sur les lieux de travail (en particulier sur les chantiers de construction).

La Région wallonne et la Communauté flamande disposent chacune d'un service d'inspection composé respectivement de six et de trente une personnes. Les missions de ces services comprennent, outre le contrôle des permis de travail, celui de l'agrément des entreprises de mise à disposition de travailleurs et le contrôle des autres mesures pour l'emploi.

La Communauté germanophone a confié les missions de contrôle à un fonctionnaire dont ce n'est qu'une partie des tâches.

Le nombre de **pro justitia** établis en 2006 est connu pour tous les services.

A. Les services fédéraux :

Le Contrôle des lois sociales a dressé 438 pro justitia et l'Inspection sociale en a dressé 503. Le taux de pro justitia par rapport aux constatations s'élève à 38,6 % pour le Contrôle des lois sociales et à 35,55 % pour l'Inspection sociale.

Cette similitude dans l'approche est probablement le résultat de la conclusion d'un protocole de coopération signé entre les deux services le 31 mai 2001.

Comme signalé plus haut, l'ONSS a dressé 22 pro justitia.

B. Les services régionaux :

La Région de Bruxelles Capitale a établi 342 pro justitia, soit dans 18,38 % des enquêtes avec constat.

La Région wallonne a établi 73 pro justitia, soit dans 17 % de ses enquêtes avec constat en matière d'occupation de travailleurs étrangers.

La Communauté flamande a établi 29 pro justitia, soit 6% des enquêtes avec constat.

La Communauté germanophone a dressé 4 pro justitia.

C. Examen de la situation par secteur d'activité.

L'activité de surveillance en matière de travail et de séjour des ressortissants étrangers a résulté en pro justitia essentiellement dans quatre secteurs d'activités (classés par ordre d'importance):

- l'industrie hôtelière,
- la construction,
- l'agriculture et les activités connexes,
- le commerce de détail.

Ces quatre secteurs concentrent entre 65 et 90 % des constatations ou des pro justitia selon les services.

Le secteur du **travail domestique** est plus contrôlé par les services d'inspection régionaux, principalement en raison du fait des conditions supplémentaires pour l'octroi des permis de travail par les Régions (3,55 % des constatations de la Région Bruxelles-Capitale et 10 % des pro justitia de la Communauté flamande). Au niveau fédéral, il ne représente 2 % des constatations de l'Inspection sociale.

D. Les suites données aux infractions constatées.

Pour pouvoir nous représenter les tendances dans la distribution des suites données aux infractions constatées lors des enquêtes consacrées au travail des ressortissants étrangers, il faut croiser deux types de données :

- le nombre de constatations,
- et le nombre de pro justitia.

Seuls trois services ont été en mesure de fournir ces deux types de données :

- le Contrôle des lois sociales,
- l'Inspection sociale,
- la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour tous les autres, nous ne disposons que du nombre de pro justitia dressés en 2006.

Au niveau des **inspections fédérales**, la part des pro justitia dans les constatations se situe à des niveaux semblables au Contrôle des lois sociales et à l'Inspection sociale, de l'ordre de 37% (38,6% et 35,55%). A la Région Bruxelloise, elle atteint 18 % des constatations.

Les secteurs dont le taux est supérieur à la moyenne sont :

- le secteur de l'horeca,
- et, dans une moindre mesure, le secteur du commerce de détail.

On peut expliquer cela par les contrôles ciblés dans des secteurs à risque tels que des restaurants exotiques et des « night shops ».

La construction connaît des taux proches de la moyenne.

La **Région de Bruxelles-Capitale** présente un tout autre profil.

- La construction, est le secteur le plus important en termes de constatations, et aussi celui qui a le taux de pro justitia le plus haut : 35 % (le taux moyen étant de 18 % à la Région bruxelloise).
- L'horeca se situe légèrement en dessous du taux moyen (12,71 %).

Ces chiffres traduisent à la fois une réalité socio-économique et des priorités de contrôles propres à la Région.

Tableau 7.b. Données agrégées des Inspections sociales concernant l'occupation illégale de travailleurs étrangers

7.b.1. Nombre total de travailleurs étrangers occupés en infraction à la loi du 30 avril 1999

Travailleurs étrangers occupés illégalement	
2005	2180
2006	2246

Ces chiffres sont issus des contrôles réalisés tant par les inspections sociales fédérales que par les inspections sociales régionales, lesquelles données ont été globalisées. En 2006, on note une légère augmentation du nombre de travailleurs étrangers constatés illégalement au travail.

7.b.2. Nationalités des travailleurs étrangers occupés en infraction à la loi du 30 avril 1999

Pays	2005	2006	TOTAL
Pologne	437	583	1020
Bulgarie	224	182	406
Roumanie	105	160	265
Brésil	94	131	225
Inde	122	101	223
Maroc	107	112	219
Turquie	100	84	184
Chine (République populaire)	86	79	165
Pakistan	53	57	110
Algérie	35	26	61
Iran	50	6	56
Moldavie	44	11	55
Serbie et Monténégro	22	33	55
Egypte	18	29	47
Népal	17	24	41
Russie	24	14	38
Thaïlande	8	29	37
Bélarus	32	3	35
Slovaquie	13	20	33
Congo (République démocratique)	18	14	32
Afghanistan	20	11	31
Bangladesh	10	19	29
Albanie	8	20	28
Tchéquie	12	15	27
Arménie	13	14	27
Géorgie	11	14	25
Syrie	17	6	23
Ukraine	14	7	21
Jordanie	5	15	20
Palestine	13	6	19
Cameroun	11	8	19
Nigéria	9	10	19
Hongrie	4	15	19
Iraq	6	12	18
Lituanie	11	7	18
Equateur	10	7	17
Macédoine	3	10	13
Chine Taiwan	3	8	11
Angola	6	4	10
Guinée	6	4	10
Tunisie	2	8	10
Ghana	5	4	9
Sierra Leone	8	1	9
Chili	6	3	9
Israël	3	5	8
Kazakhstan	3	5	8
Soudan	3	5	8

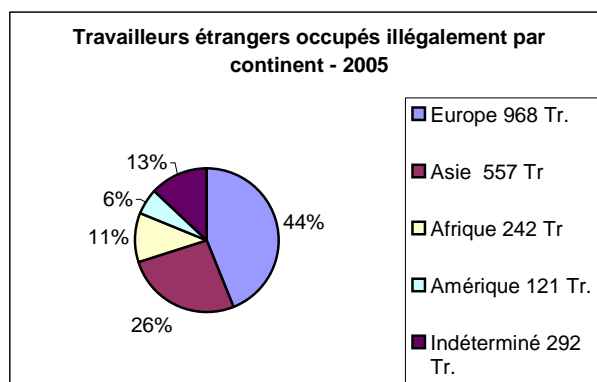
Rép. Dominicaine	5	2	7
Ouzbékistan	4	2	6
Azerbaïdjan	5	0	5
Bhoutan	3	2	5
Bosnie-Herzégovine	3	2	5
Croatie	1	4	5
Lettonie	5	0	5
Slovénie	4	1	5
Philippines	1	3	4
Indonésie	0	4	4
Liban	2	2	4
Mongolie	0	4	4
Guinée Equatoriale	2	2	4
Niger	4	0	4
Mexique	1	3	4
Japon	2	1	3
Gabon	0	3	3
Côte d'Ivoire	2	1	3
Sénégal	0	3	3
Togo	1	2	3
Afrique du Sud	0	3	3
Kirghistan	1	1	2
Myanmar (Birmanie)	1	1	2
Vietnam	0	2	2
Burundi	1	1	2
Mauritanie	0	2	2
Rwanda	1	1	2
Aruba	0	2	2
Colombie	1	1	2
Pérou	0	2	2
Venezuela	2	0	2
Etats-Unis d'Amérique	1	1	2
Bénin	1	0	1
Burkina Faso	1	0	1
Comores	0	1	1
Ethiopie	0	1	1
Cap-Vert	1	0	1
Somalie	0	1	1
Canada	0	1	1
Honduras	0	1	1
Salvador	1	0	1
Indéterminées	292	242	534
TOTAL	2180	2246	4426

Les trois nationalités les plus fréquemment rencontrées viennent de nouveaux Etats membres de l'E.E.E. : Pologne, Bulgarie et Roumanie.

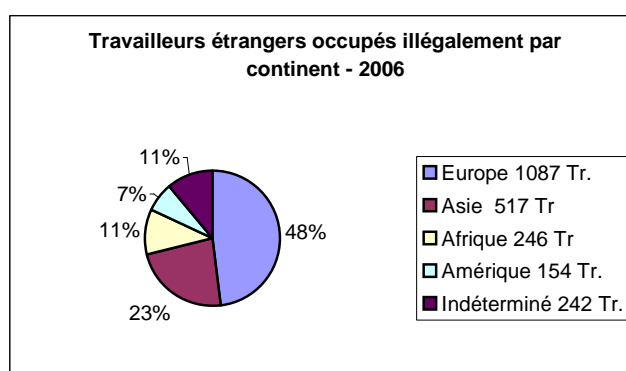
Si le nombre de nationalités indéterminées paraît élevé, cela résulte des données fournies par l'ONEM laquelle administration n'identifie pas la nationalité des travailleurs.

7.b.3. Travailleurs de nationalité étrangère regroupés par continent, occupés en infraction à loi du 30 avril 1999

Graphique 18.



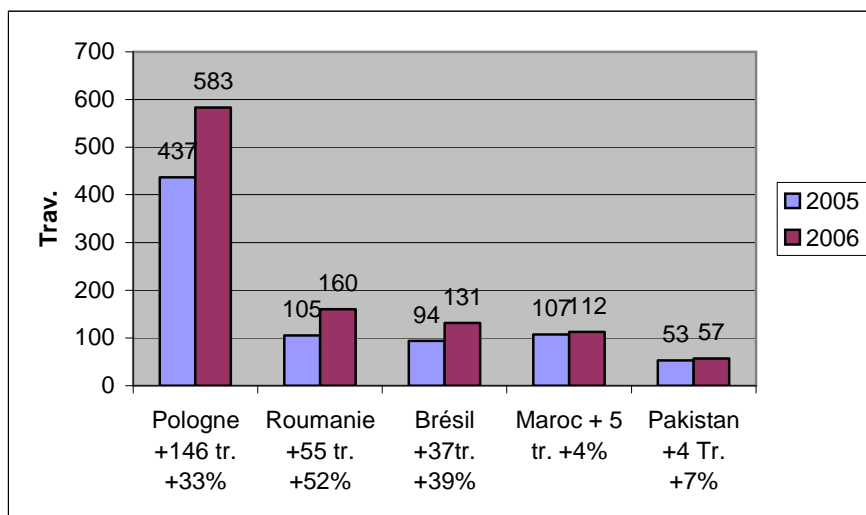
Graphique 19.



Le continent européen est le plus représenté, puisqu'il regroupe près de la moitié du nombre de travailleurs étrangers constatés illégalement au travail. Il est suivi par l'Asie qui recouvre près d'un quart de ces travailleurs étrangers.

7.b.4. Augmentations significatives des travailleurs étrangers occupés illégalement - par nationalité ¹⁸

Graphique 20.

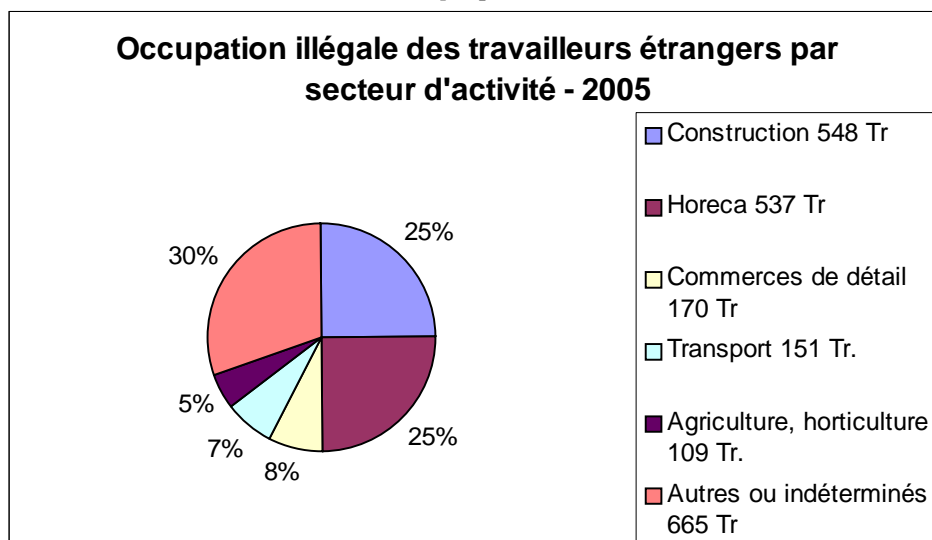


Une fois encore, on retrouve dans le peloton de tête deux nations faisant partie des nouveaux Etats membres de l'E.E.E. que sont la Pologne et la Roumanie. Significative est l'arrivée en troisième place du Brésil.

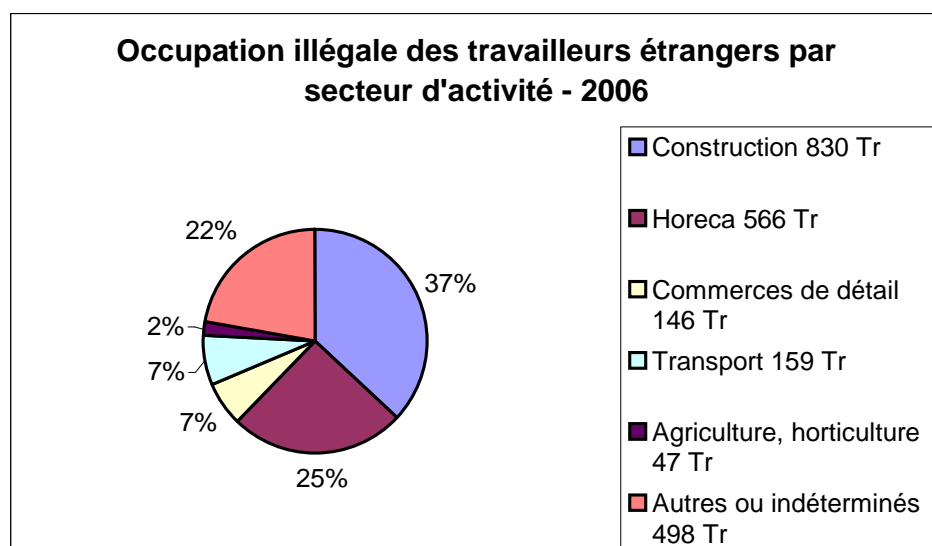
¹⁸ Augmentations significatives limitées aux nations avec un minimum de 100 travailleurs contrôlés et occupés illégalement (dans les totaux 2005 + 2006).

7.b.5. Répartition des travailleurs étrangers occupés illégalement selon les secteurs d'activité

Graphique 21.



Graphique 22.



Le secteur de la construction est le secteur dans lequel on rencontre le plus de travailleurs étrangers occupés illégalement (30% en 2005 et 37% en 2006°). Ce secteur est suivi par celui de l'horeca (25% tant en 2005 qu'en 2006) et par le commerce de détail (8 % en 2005 et 7% en 2006).

Tableau 8.a – Constatations lors d’ enquêtes cellule en matière de travail des étrangers par secteur d’activité

Au 1er janvier 2006, le Mini-protocole de coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains conclu entre l’inspection sociale du SPF Sécurité sociale et du Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a été intégré au sein des cellules d’arrondissement.

Tenant compte de cette intégration, le Conseil des Ministres a demandé que les cellules d’arrondissement coordonnent prioritairement des actions thématiques dans les trois domaines suivants :

- l’occupation de travailleurs étrangers (qui parfois donne lieu à des constats de traite des êtres humains) ;
- le détachement de travailleurs étrangers ;
- le travail au noir organisé dans des secteurs ciblés.

Sur base des tableaux de bord établis en 2006 par les cellules d’arrondissement concernant les actions de contrôle visant l’occupation de travailleurs étrangers et des statistiques transmises par le Contrôle des lois sociales et l’Inspection sociale, les cellules ont ciblé principalement les secteurs d’activité suivants :

Secteurs (1031 contrôles)	%
Agriculture, horticulture	19,4%
Construction	16,6%
Horeca	13,7%
Restaurants exotiques	13,1%
Prostitution, bars	12,0%
Commerce de détail	6,3%
Phoneshop, nightshop	5,7%
Autres	13,2%

Suite à l’intégration de ce mini-protocole, les services d’inspection des Régions et Communautés ont été pleinement associés aux actions de contrôle des cellules d’arrondissement lorsqu’elles visaient l’occupation illégale de travailleurs étrangers. Toujours dans le cadre de cette intégration, le Comité fédéral de coordination (devenu le SIRS le 27 décembre 2006) a organisé le 14 mars 2006 une journée de formation concernant le travail illégal, l’exploitation au travail et la traite des êtres humains destinée aux inspecteurs et contrôleurs sociaux de l’Inspection sociale, du contrôle des lois sociales, de l’ONSS, de l’ONEM et des Inspections régionales.

Tableau 8.b. Nombre de pro justitia – Activité globale des services et activité des cellules d'arrondissement

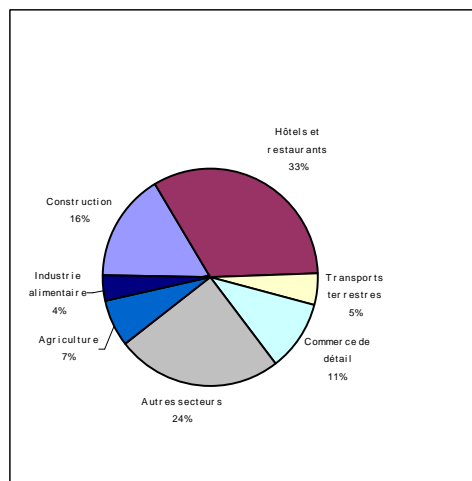
Ce tableau apporte un complément d'information à propos des infractions constatées en cellules d'arrondissement.

Pour la présentation des résultats des contrôles en matière de travail des étrangers effectués en cellule d'arrondissement, nous ne disposons d'informations que pour trois services d'inspection fédéraux : le Contrôle des lois sociales, l'Inspection sociale et l'ONSS. Les données communiquées concernent le nombre de pro justitia dressés en cellules par secteur d'activité. De manière à situer les infractions dans l'activité générale des services, le tableau reprend également le nombre global de pro justitia dressés par chaque service.

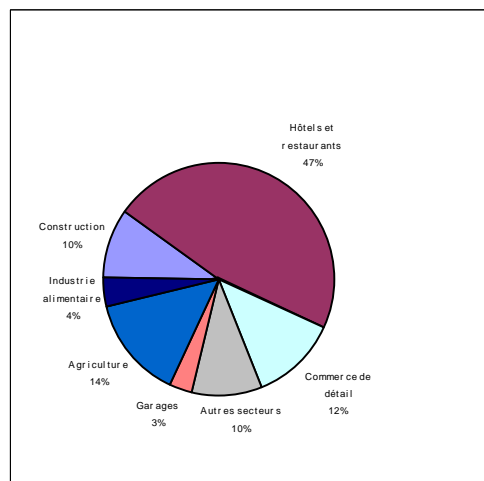
La part des pro justitia qui résultent des contrôles réalisés dans le cadre des différents protocoles s'élève à 21 % au Contrôle des lois sociales (93 sur 438) et à 15 % à l'Inspection sociale (75 sur 503).

Part des secteurs d'activité dans les pro justitia dressés par le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale – Activité globale & Cellule d'arrondissement – Travail des ressortissants étrangers.

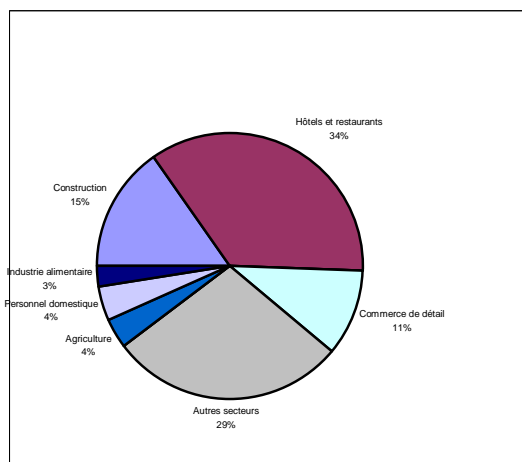
Graphique 23. Contrôle des lois sociales – PJ étrangers 2006 – Total 438



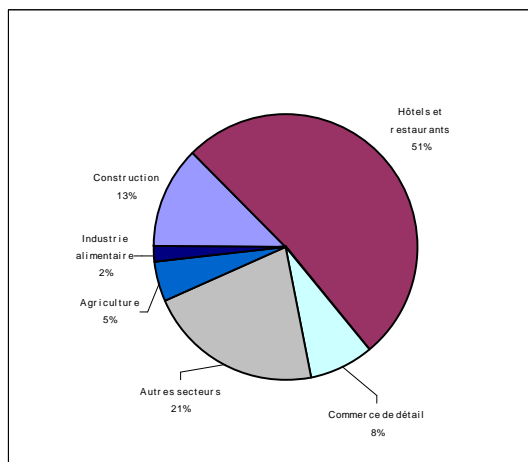
Graphique 24. Contrôle des lois sociales – PJ étrangers 2006 – Cellule - Total 93



Graphique 25. Inspection sociale – PJ étrangers
2006- Total 503



Graphique 26. Inspection sociale – PJ étrangers
2006 – Cellule – Total 103



Graphique 27. Région Bruxelles-Capitale – PJ
étrangers 2006 – Total 342

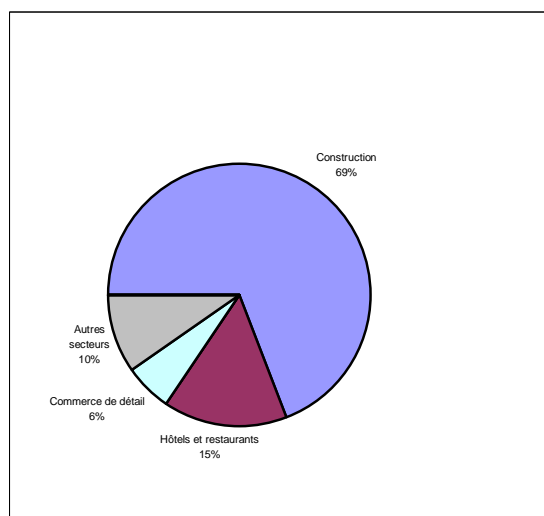


Tableau 8.b: Travailleurs étrangers - pro justitia - par service et secteur - 2006 – Activité globale des Services et activité des cellules d'arrondissement														
Secteur	CLS (1)		IS (1)		ONSS (2)		Vlaamse Gemeenschap (3)		Région Wallonne (3)		Région de Bruxelles- Capitale (3)		Deutschsprachige Gemeinschaft (3)	
	PJ Total	PJ Cellule	PJ Total	PJ Cellule	PJ Total	PJ Cellule	PJ Total	PJ Cellu le	PJ Total	PJ Cellule	PJ Total	PJ Cellule	PJ Total	PJ Cellule
Agriculture, chasse et services annexes	31	13	18	5	1	0	5		1		0			
Industries alimentaires	17	4	13	2	1	0	0		0		0			
Construction	72	9	77	13	7	7	1		11		237			
Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants	11	3	10	1	0	0	0		7		8		4	4
Commerce de détail, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et motocycles; réparation d'articles domestiques	46	11	54	8	3	2	0		19		20			
Hôtels et restaurants	146	44	177	53	6	4	6		17		52			
Transports terrestres	20		7	1	1	1	2		1		7			
Services auxiliaires de transports	0		1	0	0	0	3		0		0			
Postes et télécommunications	9	2	2	0	0	0	0		0		0			
Autres services fournis principalement aux entreprises	0		2	0	1	0	0		2		3			
Services personnels	0		1	0	1	1	0		1		0			
Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	0		20	0	1	1	3		0		1			
Autres	86	7	69	17	0	0	9		1		14			
Inconnu	0		52	3	0	0	0		0		0			
Total	433	93	503	103	22	16	29		60		342		4	4

(1) Infractions relatives au séjour illégal, à l'occupation de travailleurs étrangers sans autorisation d'occupation ou sans permis de travail et à la loi du 19/2/1965 concernant les travailleurs Indépendants étrangers (carte professionnelle)

(2) Pro justitia dressés en matière d'occupation de travailleurs étrangers et en matière d'occupation de travailleurs étrangers en séjour illégal

(3) Occupation irrégulière de travailleurs étrangers

Tableau 8.c. Secteurs à risque en matière d'occupation illégale de travailleurs étrangers sur base des contrôles réalisés en cellule d'arrondissement durant le second semestre 2006

Ces tableaux ci-dessous ne reprennent que les résultats statistiques des contrôles menés par les cellules d'arrondissement entre le 1er juillet 2006 et le 31 décembre 2006. Les données transmises par les cellules d'arrondissement avant le 1^{er} juillet 2006 ne permettent pas d'obtenir des statistiques similaires.

Tableau 8.c.1. Nombre moyen de travailleurs étrangers occupés illégalement par contrôle :

Secteur d'activité	Contrôles	Travailleurs étrangers occupés illégalement - sanction lourde (séjour illégal)	Nombre moyen de travailleurs étrangers occupés illégalement par contrôle sanction lourde (séjour illégal)	Travailleurs étrangers occupés illégalement - sanction légère (séjour légal)	Nombre moyen de travailleurs étrangers occupés illégalement par contrôle sanction légère (séjour légal)	Travailleurs étrangers occupés illégalement - TOTAL	Nombre moyen de travailleurs étrangers occupés illégalement par contrôle
(15) Industrie alimentaire	93	11	0,118	0	0,000	11	0,118
(55) Horeca	739	49	0,066	27	0,037	76	0,103
(50) Garages	59	4	0,068	0	0,000	4	0,068
(45) Construction	1450	78	0,054	16	0,011	94	0,065
(52) Commerce de détail	314	14	0,045	4	0,013	18	0,057
(92) Activités récréatives, culture et sport	41	2	0,049	0	0,000	2	0,049
(01) Agriculture et horticulture	299	11	0,037	2	0,007	13	0,044
(60) Transport terrestre	76	3	0,040	0	0,000	3	0,040
(64) Postes et télécommunication	46	1	0,022	0	0,000	1	0,022
(74) Services aux entreprises (incl. Nettoyage industriel)	189	3	0,016	1	0,005	4	0,021
(93) Services aux personnes (incl. coiffure)	100	1	0,010	0	0,000	1	0,010
(28) Travail des métaux	51	0	0,000	0	0,000	0	0,000
(51) Commerce de gros	87	0	0,000	0	0,000	0	0,000
Autre	192	8	0,042	2	0,010	10	0,052
Inconnu	250	7	0,028	1	0,004	8	0,032
Total	3986	192	0,048	53	0,01	245	0,062

Le nombre moyen de travailleurs étrangers occupés illégalement par contrôle par les cellules d'arrondissement entre le 1^{er} juin 2006 et le 31 décembre 2006 est plus élevé pour les secteurs de l'industrie alimentaire, de l'horeca, des garages puis de la construction.

Tableau 8.c.2. Probabilité de contrôler un travailleur occupé illégalement (par travailleur contrôlé) :

Secteur d'activité	Travailleurs contrôlés	Travailleurs étrangers occupés illégalement - Sanction lourde (séjour illégal)	Probabilité de contrôler un travailleur étranger occupé illégalement par contrôle. Sanction lourde (séjour illégal)	Travailleurs étrangers occupés illégalement - Sanction légère (séjour légal)	Probabilité de contrôler un travailleur étranger occupé illégalement par contrôle. Sanction légère (séjour légal)	Travailleurs étrangers occupés illégalement - TOTAL	Probabilité de contrôler un travailleur étranger occupé illégalement par travailleur contrôlé
(52) Commerce de détail	544	14	2,57%	4	0,74%	18	3,31%
(55) Horeca	2471	49	1,98%	27	1,09%	76	3,08%
(15) Industrie alimentaire	393	11	2,80%	0	0,00%	11	2,80%
(60) Transport terrestre	116	3	2,59%	0	0,00%	3	2,59%
(45) Construction	3644	78	2,14%	16	0,44%	94	2,58%
(50) Garages	156	4	2,56%	0	0,00%	4	2,56%
(64) Postes en télécommunication	56	1	1,79%	0	0,00%	1	1,79%
(92) Activités récréatives, culture et sport	137	2	1,46%	0	0,00%	2	1,46%
(74) Services aux entreprises (incl. Nettoyage industriel)	524	3	0,57%	1	0,19%	4	0,76%
(01) Agriculture et horticulture	2047	11	0,54%	2	0,10%	13	0,64%
(93) Services aux personnes (incl. coiffure)	205	1	0,49%	0	0,00%	1	0,49%
(28) Travail des métaux	156	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
(51) Commerce de gros	240	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Autre	568	8	1,41%	2	0,35%	10	1,76%
Inconnu	665	7	1,05%	1	0,15%	8	1,20%
Total	11922	192	1,61%	53	0,44%	245	2,06%

La probabilité de contrôler un travailleur étranger occupé illégalement par rapport au total des travailleur contrôlés par les cellules d'arrondissement entre le 1^{er} juin 2006 et le 31 décembre 2006 est plus élevée pour les secteurs du commerce de détail, de l'horeca et de l'industrie alimentaire, des transports terrestres puis de la construction.

IV. Activité de l'ONEM dans la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal

A. Activité en termes d'enquêtes et de secteurs d'activité contrôlés.

1. Distribution de l'activité en temps de travail (tableau 9).

Type d'activité.	En %
Actions de lutte contre la fraude (actions planifiées réalisées en cellules d'arrondissement,...)	30
Contrôles ponctuels et ciblés de la situation de travail (travail à temps partiel,...)	48,7
Contrôle des déclarations et du respect des conditions d'octroi	11,9
Enquêtes spontanées à l'initiative du contrôleur social	4,8
Vérification de la situation familiale des chômeurs	4,6
	100

Source : rapport annuel 2006 de l'ONEM

Dans l'ensemble de l'activité des services de l'ONEM qui ont en charge le contrôle, 30 % du temps est consacré aux actions de lutte contre la fraude sociale (actions planifiées réalisées en cellules d'arrondissement et autres).

En termes d'enquêtes, l'ONEM utilise d'autres classifications pour rendre compte de son activité de contrôle. Si celles-ci ne permettent pas de déterminer exactement le volume des contrôles en cellules d'arrondissement, elles permettent néanmoins d'estimer globalement le poids relatif des enquêtes centrées sur la fraude sociale dans l'ensemble de l'activité.

« Les enquêtes effectuées peuvent être subdivisées en trois catégories :

- Les enquêtes A visent à rassembler, dans les délais les plus courts, les éléments utiles à permettre la poursuite du traitement d'un dossier en cours au niveau des services internes.
- Les enquêtes B vérifient si les déclarations et les documents des employeurs, des travailleurs ou des chômeurs correspondent à la réalité.
- Les enquêtes C reprennent les actions de contrôle organisées dans les principaux secteurs économiques »¹⁹.

¹⁹ Extrait rapport annuel de l'ONEM 2006.

2. Répartition du nombre d'enquêtes²⁰ par type.

	Enq.A	Enq.B	Enq. C	Total	Contr. DB *
2006	12 782	41 810	44 594	99 186	18 142

* Autres contrôles sur base de la consultation de banques de données

Source : rapport annuel 2006 de l'ONEM

En 2006, 99 186 enquêtes ont été effectuées. Parmi celles-ci, on trouve 44 594 enquêtes C c'est-à-dire des contrôles organisés dans les principaux secteurs économiques. Ces enquêtes, directement liées à la lutte contre la fraude sociale, représentent 44,96 % du total. Ce pourcentage inclut les contrôles en cellule d'arrondissement sans qu'il soit possible de distinguer ces derniers de l'ensemble.

3. Répartition des contrôles (enquêtes C) par secteur d'activité (tableau 10).

Secteurs	Employeurs		Travailleurs	
	contrôlés.	sect/tot. %	contrôlés	sect/tot. %
Construction	2 548	30,69%	13 839	38,13%
Horeca	2 511	30,24%	7 898	21,76%
Commerce de détail/marchés	1 320	15,90%	3 380	9,31%
Horticulture	324	3,90%	3 061	8,43%
Autres	1 600	19,27%	8 113	22,36%
Total	8 303	100,00%	36 291	100,00%

81,38 % des enquêtes de l'ONEM portent sur des travailleurs et 18,62 % sur des employeurs. Cette répartition est tout à fait propre à la réglementation du chômage qui prévoit des sanctions pénales en cas d'infraction de la part des employeurs et de la part des travailleurs bénéficiaires d'allocations de chômage. A la différence des autres services, centrés sur les obligations de l'employeur, l'ONEM est davantage tourné vers le volet "prestations" de la sécurité sociale - branche "chômage".

En ce qui concerne la répartition sectorielle des enquêtes, deux secteurs concentrent ensemble plus de 60% des employeurs et des travailleurs contrôlés : la construction et le secteur horeca.

Le secteur de la **construction** regroupe 30,69 % des employeurs contrôlés et 38,13 % des travailleurs contrôlés.

²⁰ Les enquêtes ne correspondent pas à un employeur – elles concernent la vérification de la réglementation autant auprès de l'employeur que du travailleur.

La part des employeurs et des travailleurs contrôlés qui relèvent du secteur **horeca** se présente selon une répartition inverse à celle de la construction : 30,24 % des employeurs et 21,76 % des travailleurs.

Le secteur du **commerce de détail**, qui comprend notamment les marchés, représente 15,90 % des employeurs contrôlés et 9,31 % des travailleurs contrôlés.

Enfin, **l'horticulture** représente 3,90 % des employeurs contrôlés et 8,43 % des travailleurs contrôlés.

B. Infractions constatées parmi les enquêtes clôturées.

Répartition du nombre d'infractions à charge des employeurs et à charge des travailleurs par secteur (tableau 11).

Secteur	employeurs			travailleurs		
	contrôlés	PV	PV/contr. %	contrôlés	PV	PV/contr.%
Construction	2 548	275	10,79	13 839	1 030	7,44
Horeca	2 511	493	19,63	7 898	486	6,15
Comm.de détail/marchés	1 320	119	9,02	3 380	125	3,70
Horticulture	324	18	5,56	3 061	75	2,45
Autres	1 600	183	11,44	8 113	401	4,94
Total	8 303	1 088	13,10	36 291	2 117	5,83

En 2006, dans le groupe d'enquêtes C (c'est-à-dire les enquêtes effectuées lors d'actions organisées), 8 303 employeurs et 36 291 travailleurs ont été contrôlés. 3 205 procès-verbaux d'infraction ont été dressés, dont 1 088 à charge d'employeurs (soit 13,10 % des employeurs contrôlés) et 2 117 à charge de travailleurs (soit 5,83 % des travailleurs contrôlés). Dans ce cas, le travailleur est lui-même en infraction principalement en matière de réglementation du chômage.

Les avertissements (non inclus dans les données ci-dessus) se répartissent comme suit : 367 ont été notifiés à des employeurs (soit un taux de 4,42 %) et 34 à des travailleurs (soit un taux de 0,09 %).

Sur le plan sectoriel, les taux d'infractions sont les plus élevés dans le **secteur horeca**,
 - 19,63 % des employeurs sont en infraction, soit près d'un employeur sur 5,
 - et 6,15 % des travailleurs contrôlés sont en infraction.

Dans le secteur de la **construction**, les taux d'infractions sont de 10,79 % pour les employeurs (soit un employeur sur 9) et de 7,44 % pour les travailleurs. Le secteur du **commerce de détail** se situe dans la même tendance, 9,02 % des employeurs contrôlés et 3,70 % des travailleurs contrôlés sont en infraction.

Enfin, le secteur de l'**horticulture** connaît les taux d'infractions les plus bas avec 5,56 % des employeurs contrôlés et 2,45 % des travailleurs contrôlés qui sont en infraction.

V. Conclusions.

Globalement on retrouve en 2006 les tendances qui se dessinaient déjà en 2005.

Ainsi, le travail illégal reste la caractéristique de trois secteurs qui reviennent de manière systématique: l'horeca, la construction et le commerce de détail. Ces secteurs présentent les taux d'irrégularités les plus hauts que ce soit en nombre de travailleurs concernés ou en nombre d'infractions dans les différentes matières propres au du travail illégal.

On retrouve dans ces secteurs un certain nombre de caractéristiques communes :

- besoin d'un nombre important de travailleurs ;
- une part importante de l'activité exigeant une faible qualification ;
- une partie de l'activité est saisonnière soumise à des pics, ce qui engendre des besoins importants en personnel pour de courtes périodes ;
- présence d'un nombre important de travailleurs étrangers occupés illégalement au travail.

Historiquement, le secteur de la construction a été régulièrement affecté par les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre. En 2005, avec l'entrée dans l'Union européenne de huit Etats d'Europe centrale, on retrouve de manière récurrente des travailleurs en provenance de ces pays et plus particulièrement de trois pays : Pologne, Bulgarie, Roumanie, occupés dans des structures juridiques parfois difficiles à appréhender (associés actifs, société de mise à disposition locale, etc...).

Ces secteurs sont présents uniformément dans tout le pays et ils apparaissent donc davantage dans les contrôles que les secteurs géographiquement localisés.

Depuis la création des cellules d'arrondissement par le Protocole de collaboration de 1993, ces secteurs sont régulièrement contrôlés. Or les taux d'infractions restent stables. C'est pourquoi, faute d'amélioration, les services d'inspection continuent à cibler ces secteurs lors des contrôles organisés en cellule d'arrondissement.

Les données quantitatives en termes d'enquêtes, de travailleurs contrôlés et de constatations et de suites rendent compte de l'activité des services d'inspection dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale mais pas des effets des contrôles sur la réalité du travail au noir. En dehors des trois secteurs cités plus haut, les tendances restent très volatiles. Tirer des conclusions à partir de ces données présente le risque de renforcer des pratiques dont on ne connaît pas les effets réels sur la réalité de la fraude. Il en résulte la nécessité de mettre en place des indicateurs qui permettraient, d'une part, de cerner la fraude existante, indépendamment de l'activité des services, et, d'autre part, de suivre l'évolution des pratiques frauduleuses suite à l'action de ceux-ci.

Titre III - Organes de coordination des Services d'Inspection.

Introduction.

La fraude sociale et le travail illégal développent la précarité, sapent la solidarité et faussent la concurrence.

Le travail illégal est une réalité quotidienne dans notre Royaume.

Les conséquences des activités souterraines sont désastreuses sur le plan économique en raison d'une concurrence déloyale qui prend de l'ampleur. L'Etat fédéral enregistre une perte importante de revenus fiscaux et sociaux. Les travailleurs ne reçoivent pas la couverture sociale à laquelle ils sont en droit de prétendre. Les consommateurs sont également lésés en ne recevant pas les mêmes garanties pour les services et les biens rendus.

Le phénomène du travail illégal ne se limite pas au territoire belge, l'Europe entière est concernée. En avril 1998, la Commission européenne lors de l'adoption de la communication sur le travail non déclaré, a mis l'accent sur la nécessité d'élaborer une stratégie globale ciblée et de mener une action coordonnée au niveau de l'Union européenne. Pour pouvoir mener une action coordonnée au niveau de l'Union, la Belgique devait se doter d'une structure fédérale ayant pour compétence la coordination des actions internes et qui soit aussi le contact avec les pays européens aux fins d'instaurer une coopération efficace entre les différentes administrations publiques.

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination, la commission de partenariat et les cellules d'arrondissement.

Une structure intégrée à 3 niveaux a été élaborée et a fonctionné de 2004 à 2006.

Début 2006, une évaluation a été réalisée quant au fonctionnement des organes mis en place par la loi du 3 mai 2003.

La volonté d'améliorer ce système a émergé progressivement et a abouti à l'adoption du Titre XII de la loi-programme I du 27 décembre 2006 qui institue le Service d'Information et de Recherche Sociale (en abrégé SIRS) et qui abroge la loi du 3 mai 2003.

Et les services d'inspection sociale ont ainsi exprimé leur souhait d'être encore plus professionnel et de collaborer un maximum à travers un premier plan stratégique de lutte contre la fraude sociale pour l'année 2006.

I. Modifications légales intervenues dans le cadre de la loi-programme I du 27 décembre 2006.

Fruit d'une réflexion menée quant au travail accompli par les institutions créées par la loi du 3 mai 2003, la loi-programme I du 27 décembre 2006 (M.B. 28 décembre 2006) abroge et remplace la loi du 3 mai 2003. Elle institue le **Service de Recherche et d'information sociale** en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, les cellules d'arrondissement et la commission de partenariat.

Ces modifications législatives sont consécutives au bilan réalisé au terme de deux années de fonctionnement des organes de coordination et consacre la volonté d'améliorer l'orientation, la coordination des actions menées sur le terrain.

Il a été décidé qu'un nouvel organe « le Service de recherche et d'Information sociale » (en abrégé : SIRS) remplacera la structure mise en place par la loi du 3 mai 2003²¹.

Des modifications interviennent dans la dénomination des organes, dans leur composition, leur mode de fonctionnement et dans leurs missions. Le SIRS se compose d'un côté de l'Assemblée générale des partenaires et de l'autre du Bureau fédéral d'orientation.

Ainsi, le Conseil fédéral devient **l'Assemblée générale des partenaires**, organe de réflexion et d'avis, laquelle peut adresser aux ministres compétents des propositions en vue d'aménager la législation en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, établir des recommandations et des avis sur les projets et propositions de loi en la matière. Elle est également consultée par le Bureau sur le plan stratégique.

Sa composition reprend celle du Conseil fédéral et est élargie aux partenaires sociaux et aux fonctionnaires dirigeants de l'Office national des Pensions, de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité et de l'Office national des allocations familiales des travailleurs salariés.

Le Comité fédéral de coordination se transforme en un **Bureau fédéral d'orientation** (centre d'orientation, d'expertise et de soutien aux services d'inspection). Sa tâche principale sera d'élaborer annuellement un plan stratégique et un plan opérationnel dont il assurera le suivi. Ces plans doivent porter tant sur la fraude aux cotisations sociales que sur la fraude aux allocations sociales.

Le Bureau est géré par un Comité de direction composé du directeur du Bureau, des quatre fonctionnaires dirigeant les quatre services fédéraux d'inspection sociale, du procureur général désigné par le Collège des procureurs généraux, des fonctionnaires dirigeants délégués par l'Office national des Pensions, l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité et de l'Office national des allocations familiales des travailleurs salariés.

En plus des missions initialement attribuées au Comité fédéral, il incombe à présent au Bureau de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans la lutte contre la fraude

²¹ Voir Titre XII de la loi-programme I du 27.12.2006 (M.B., 28.12.2006).

sociale et de faire rapport sur le degré de réalisation des actions visées dans le plan opérationnel et sur la situation de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale à l'Assemblée générale.

On intègre également au sein du bureau une équipe d'analystes et une équipe de contrôleurs sociaux chargés de la détection de la fraude informatique en plus des membres issus des inspections sociales fédérales, du SPF Finances et du magistrat issu d'un auditorat du travail ou d'un auditorat général.

Quant aux **cellules d'arrondissement**, branches opérationnelles locales, peu de modifications les concernent. Les coordinateurs du Bureau fédéral d'orientation deviennent membres des cellules d'arrondissement. Un groupe restreint (GIR – groupe restreint d'intervention régionale) limité au président de cellule, au secrétaire et aux représentants de l'ONEM, de l'ONSS, de l'Inspection sociale, du Contrôle des lois sociales et du SIRS est constitué au sein de la cellule pour organiser les actions mensuelles de contrôle, concrétisant ainsi sur le terrain le plan d'action annuel.

Enfin, la **Commission de partenariat** est maintenue, mais elle est à présent rattachée au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sous la présidence de son président de comité de direction. Sa mission reste l'élaboration de conventions de partenariat entre les Ministres compétents et les organisations professionnelles.

II. Les Cellules d'arrondissement.

Les cellules d'arrondissement existent depuis 1993, année de la signature d'un protocole de collaboration entre les services fédéraux d'inspection sociale.

Ces cellules d'arrondissement ont été instituées pour mettre sur pied des actions de contrôles communs entre les différents services d'inspection sociale en vue de lutter plus efficacement contre la fraude sociale et ce, au niveau de chaque arrondissement judiciaire du Royaume. Ces cellules devaient réaliser deux journées de contrôle par mois en moyenne. Pendant dix ans, de nombreux contrôles ont ainsi été organisés au niveau de la cellule d'arrondissement. Si chaque cellule était active, on pouvait toutefois regretter l'absence d'une vue globale au sujet du phénomène de la fraude sociale. Chaque cellule d'arrondissement développait sa propre politique de contrôle, si tant est que l'on pouvait réellement parler d'une politique; les actions menées étant surtout de type réactif et non proactif.

Dans ce contexte, une réflexion a été menée et a abouti à l'adoption de la loi du 3 mai 2003 créant une structure intégrée à trois niveaux de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal. Les cellules d'arrondissement ayant fait preuve de leur capacité opérationnelle sur le terrain ont été institutionnalisées par le biais de cette loi. Rien n'a été changé quant à leur mission et leur composition a été maintenue. La seule modification apportée par la loi du 3 mai 2003 touche à la présidence de la cellule qui est à présent exercée par l'Auditeur du travail.

Enfin, intervient la loi-programme I du 27 décembre 2006 laquelle abroge et remplace la loi du 3 mai 2003. Mais une fois encore, peu de modifications sont introduites au niveau des cellules.

A. Missions.

Il existe en principe une cellule par arrondissement judiciaire, elle est chargée de :

- organiser et coordonner les contrôles, à raison de deux actions par mois ;
- exécuter les directives du bureau fédéral;
- mettre sur pied des informations et des formations à destination des membres des services ;
- dresser les bilans des actions communes ;
- rédiger un rapport d'activité annuel à destination du Comité.

En 2006, le bureau fédéral élabore le premier plan stratégique de lutte contre la fraude sociale lequel prévoit l'exécution d'actions thématiques par les cellules, à savoir :

- la traite des êtres humains (conception au sens large) ;
- le détachement de travailleurs étrangers ;
- le travail au noir organisé dans des secteurs ciblés.

B. Composition.

Les cellules d'arrondissement sont composées de :

- l'auditeur du travail qui assure la présidence ;
- un représentant de chacun des quatre services fédéraux d'inspection sociale ;
- un représentant du Service d'Information et de Recherche sociale ;
- un représentant du service d'inspection régionale compétent en matière d'emploi ;
- un représentant du Service public fédéral Finances ;
- un magistrat du parquet du procureur du Roi ;
- un membre de la police fédérale ;
- un secrétariat assuré par un inspecteur social détaché soit de l'Inspection sociale soit du Contrôle des lois sociales.

L'Auditeur du travail réunit les membres de la cellule au moins une fois par mois dans le cadre du groupe restreint d'intervention régionale (G.I.R.) pour organiser et coordonner les contrôles du respect des législations en rapport avec la fraude sociale et le travail illégal, en vue de concrétiser le plan d'action.

Le groupe restreint est composé de l'Auditeur du travail, des représentants de l'Inspection sociale, du Contrôle des lois sociales, du service d'inspection de l'ONEM, du service d'inspection de l'ONSS et du S.I.R.S..

Titre IV - Activité des cellules d'arrondissement

I. Centre d'intérêt des cellules.

Vu sa mission, sa composition et les lignes directrices fixées par le plan stratégique 2006, la cellule devient un outil essentiel de lutte contre le travail au noir.

Il en découle que pour donner une image valide de l'activité de la cellule, il faut cerner le phénomène du travail au noir par le biais d'infractions à certaines réglementations. Pour 2006, on s'attachera essentiellement aux quatre matières suivantes:

- dimona – documents sociaux ;
- temps partiel ;
- chômage ;
- main d'œuvre étrangère.

Ces contrôles sont aussi l'occasion de relever des irrégularités dans d'autres matières :

- déclaration de chantier et de retenue sur les factures des employeurs non enregistrés ou ayant des dettes sociales dans le secteur des travaux immobiliers (article 30 bis²²),
- assujettissement à l'ONSS des rémunérations et des prestations des travailleurs déclarés irrégulièrement dans le régime des travailleurs indépendants²³,
- assujettissement à la sécurité sociale belge des travailleurs détachés irrégulièrement²⁴,
- mise à disposition illégale de travailleurs auprès d'utilisateurs²⁵.

Ces irrégularités nécessitent des compléments d'enquêtes souvent longs pour connaître les éléments de fait et les circonstances de l'activité de l'employeur. En effet, excepté pour l'« article 30 bis » dont l'infraction est purement factuelle, ces irrégularités portent principalement sur la qualification juridique d'une relation de travail contraire à la réalité. C'est surtout le cas en ce qui concerne le lien réel d'autorité entre le travailleur, l'employeur contractuel et le destinataire de la prestation²⁶. En cas de refus de

²² Article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 25/7/1969).

²³ Articles 1 à 4 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 25/7/1969).

²⁴ - Article 3 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 25/7/1969).

- Articles 14 à 17 du règlement (CE) 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

- Articles spécifiques des conventions bilatérales de sécurité sociale entre la Belgique et des Etats tiers : Algérie, Canada, Chili, Congo, Croatie, Etats-Unis, Israël, Japon, Maroc, Philippines, Saint-Marin, Tunisie et Yougoslavie.

²⁵ Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (M.B. 20/8/1987).

²⁶ Ce lien d'autorité concerne :

l'employeur de régulariser, ces infractions sont traitées davantage par la voie civile que par la voie pénale.

Le résultat de ces enquêtes est alors valorisé au niveau de l'activité propre au service et plus particulièrement de l'ONSS.

-
- le lien d'autorité dans la loi relative aux contrats de travail (qui fonde l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés des travailleurs engagés sous un faux statut d'indépendant) (art. 2 à 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail)
 - le lien organique en matière de détachement de travailleur en Belgique avec maintien de son assujettissement à la sécurité sociale d'un autre Etat (art. 14, 1 a & b du règlement 1408/71 , relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et décision 181 du 13 décembre 2000 concernant l'interprétation des articles 14, §1 (détachement de travailleurs salariés), 14 bis, § 1 (détachement de travailleurs non-salariés) et 14 ter §1 et §2 (gens de mer), du règlement 1408/71 du Conseil relatifs à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'Etat compétent) ,
 - le lien d'autorité en matière de mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs (art. 31 § 1er de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs).

II. Image statistique de l'activité des cellules d'arrondissement en 2006.

Les données relatives au premier semestre 2006 ont été rassemblées à partir des formulaires « statistiques » établis dans le cadre du « protocole de 1993 ». Les informations recueillies ont essentiellement trait à la répartition sectorielle des contrôles et des pro justitia.

Le second semestre 2006 marque une période charnière en matière de recueil des statistiques relatives à l'activité des cellules d'arrondissement. En effet, si les données statistiques restent fragmentaires jusqu'en juin 2006, un nouveau formulaire statistique est élaboré et testé avant d'être généralisé à toutes les cellules d'arrondissement dès juillet 2006. Ce formulaire remplace avantageusement l'ancien formulaire issu du Protocole de 1993 et permet de récolter des informations plus complètes au Service d'Information et de Recherche sociale (SIRS). Les informations récoltées au cours des six derniers mois de l'année grâce au nouveau formulaire permettent de dégager des tendances fiables. Ce travail pourra être utilement poursuivi en 2007, année pour laquelle nous disposerons de statistiques homogènes et complètes sur douze mois.

Malgré diverses difficultés d'ordre statistique, il est possible de dresser une image statistique de l'année 2006. Afin d'arriver à une image fiable, nous avons dû nous limiter sur certains points. Il suffit de mentionner ici qu'au niveau des infractions l'image se limite aux réglementations suivantes : dimona et documents sociaux (regroupés dans la même catégorie), chômage, temps partiel, main d'œuvre étrangère (MOE)²⁷.

²⁷ Voir Introduction du Titre II – pour les références aux textes réglementaires.

1. Augmentation de l'activité

Les contrôles menés en Cellule en 2006 auront porté sur 9161 employeurs et 25027 personnes. Ces chiffres démontrent une augmentation de l'activité globale des cellules par rapport à 2005 (tableau 12). Les chiffres disponibles permettent aussi de faire une estimation du nombre de pro justitia pour lesquels la tendance est également à la hausse.

Tableau 12: Evolution 2005 – 2006

	2005	2006	Evolution %
Employeurs contrôlés	7332	9161	+ 25%
Travailleurs contrôlés	18710	25027	+ 34%
Pro Justitia (1)	2311	2690 (2)	+ 16%

(1) Matières: Dimona, documents sociaux, chômage, main d'œuvre étrangère.

(2): Estimation basée sur les PJ au 1^{er} semestre et les infractions et leurs taux de verbalisation au 2^{ème} semestre. Estimation maximale, le nombre exact doit être légèrement moins élevé.

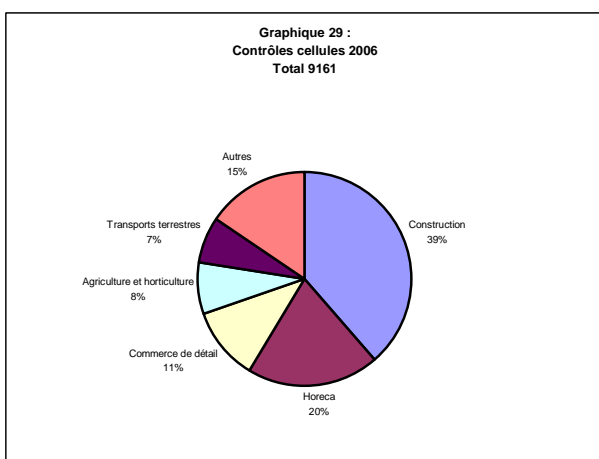
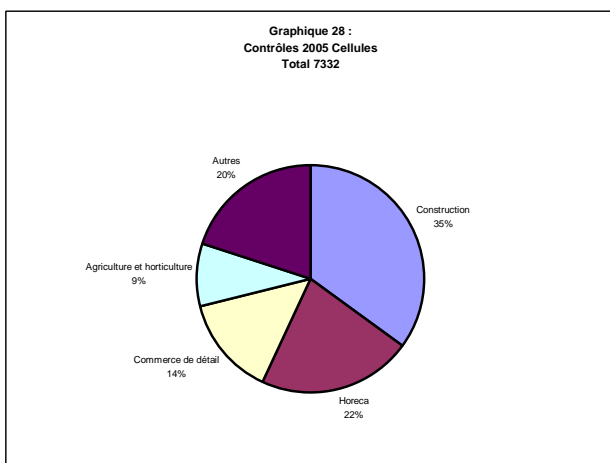
2. Répartition sectorielle stable

Les chiffres disponibles permettent de dresser le tableau général des contrôles en 2006. Globalement, 78% des contrôles en 2006 ont eu lieu chez des employeurs (ou éventuellement des indépendants travaillant seuls) dans les quatre secteurs suivants : construction, horeca, commerce de détail et agriculture (tableau 13 et graphique 28). En 2005, ces secteurs se retrouvaient dans quasiment les mêmes proportions et totalisaient 80% des contrôles (graphique 29).

Tableau 13: Répartition sectorielle des contrôles cellules – année 2006

Secteurs	Employeurs contrôlés	%	Travailleurs contrôlés	%
Construction	3541	39%	9131	36%
Horeca	1819	20%	5423	22%
Commerce de détail	1029	11%	1525	6%
Agriculture et horticulture	718	8%	4098	16%
Transports terrestres	642	7%	836	3%
Autres*	1414	15%	4015	16%
Total	9161	100%	25027	100%

* Les secteurs représentant moins de 5% des contrôles ont été regroupés dans la catégorie « autres ».



3. Problématiques spécifiques aux grands secteurs

En ce qui concerne les infractions, nous devons juxtaposer les résultats de deux récoltes de statistiques qui se sont succédées en 2006. Au premier semestre la statistique tenait compte du nombre de pro justitia dressé par matière (tableau 14). La statistique du deuxième semestre renseigne par contre le nombre d'infractions (tableau 15). Ce nouveau mode de comptage s'imposait pour donner une idée plus précise des infractions, un seul pro justitia pouvant concerner une ou plusieurs infractions.

Tableau 14: Nombre de Pro Justitia suite aux contrôles en cellule (matières sélectionnées) – période : janvier – juin 2006

Secteur (par total décroissant)	Dimona - documents sociaux	Chômage	Temps partiel	MOE	Total
Horeca	377	65	145	63	650
Construction	127	127	11	46	311
Commerce de détail	103	29	48	21	201
Agriculture et horticulture	41	21	4	21	87
Autres*	97	40	42	22	201
Total	745	282	250	173	1450

* Les secteurs représentant moins de 5% des contrôles ont été regroupés dans la catégorie « autres ».

Tableau 15: Nombre d'infractions suite aux contrôles en cellule (matières sélectionnées) – période : juillet - décembre 2006

Secteur NACE (par total décroissant)	Dimona - documents sociaux	Chômage	Temps partiel	MOE	Total
Horeca	284	93	207	81	665
Construction	172	148	17	98	435
Commerce de détail	49	18	38	24	129
Agriculture et horticulture	59	39	4	14	116
Autres*	279	100	114	38	531
Total	843	398	380	255	1876

* Les secteurs représentant moins de 5% des contrôles ont été regroupés dans la catégorie « autres ».

Déjà connus en 2005, les profils des secteurs les plus contrôlés se dégagent clairement.

A la lumière du nombre de contrôles et de personnes contrôlées, l'horeca contribue plus fortement que les autres grands secteurs aux PJ et aux infractions. Dans tous les secteurs les matières Dimona-documents sociaux sont les infractions dominantes, et l'horeca apporte le tiers de ces infractions. La caractéristique de l'horeca est qu'à cela se rajoutent les infractions au niveau du temps partiel. Plus de la moitié de celles-ci proviennent de contrôles dans l'horeca.

La construction contribue, à la lumière de la répartition des contrôles et des personnes contrôlées, plus faiblement aux infractions et pro justitia. Après les réglementations Dimona et documents sociaux, ce sont surtout les infractions en matière de chômage et de main d'œuvre étrangère qui caractérisent le secteur.

Au sein du commerce de détail, ce sont les infractions dans les matières du travail à temps partiel et de la main d'œuvre étrangère qui arrivent en seconde position. La

contribution du secteur aux infractions et pro justitia est, en général, à la mesure du nombre de contrôles et du nombre de personnes contrôlées. On remarquera cependant l'importance du secteur au niveau des pro justitia en matière de temps partiel.

L'agriculture se situe en termes d'infractions et de pro justitia généralement à un niveau moins élevé par rapport à sa contribution en nombre de contrôles et de personnes contrôlées. Par contre, nous constatons que proportionnellement le nombre de pro justitia en main d'œuvre étrangère dans ce secteur est élevé.

4. Secteurs ciblés

Sur toute l'année, 15% des contrôles ont été effectués dans la catégorie « autres secteurs ». Cette catégorie contribue pour 201 pro justitia sur 1065 (21%) lors du premier semestre, et lors du second semestre 531 infractions sur un total 1876 (28%). A défaut de chiffres détaillés pour le premier semestre, nous avons examiné les données du second semestre afin d'expliquer cette observation.

Le phénomène s'explique au moins en partie par les contrôles dans les secteurs du nettoyage, de l'industrie alimentaire, des garages et des postes et télécommunications (phone shops) qui se sont avérés porteurs en infractions. Ces secteurs représentaient chaque fois moins de 5% des contrôles et avaient donc été regroupés dans la catégorie « autres secteurs ». Lors du second semestre, les 386 contrôles dans ces quatre secteurs ont mis à jour 263 infractions dans les matières sélectionnées.

5. Conclusion

Il apparaît clairement que les cellules ont augmenté leur activité globale. Elles ont intensifié les contrôles dans des secteurs qui sont déjà fréquemment contrôlés. Cette constance se justifie pleinement au regard des infractions constatées et des pro justitia établis à l'issue de ces contrôles.

Tout indique que le plan stratégique a eu un effet moteur sur l'activité des cellules au cours du second semestre 2006. En effet, au cours de cette période, le ciblage de secteurs spécifiques a engendré des résultats significatifs.

Cette capacité à produire des résultats sur de courtes périodes démontre aussi que la cellule est un instrument flexible de lutte contre le travail au noir.